



## Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim),  
Etat: 5 octobre 2012

---

1	Contexte.....	3
2	Vue d'ensemble des modifications.....	6
3	Réglementations spécifiques.....	10
3.1	Composés organiques halogénés Annexe 1.1, ch. 3, let. b et d à g.....	10
3.2	Substances stables dans l'air Annexe 1.5.....	10
3.3	Mercure Annexe 1.7, ch. 3.1, al. 2, et al. 4, let. d.....	10
3.4	Substances à effet ignifuge Annexe 1.9, ch. 2 et 3.....	11
3.5	Substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction Annexe 1.10 (refonte).....	13
3.6	Substances liquides dangereuses Annexe 1.11 (refonte).....	14
3.7	Composés organostanniques Annexe 1.14 (refonte).....	15
3.8	Sulfonates de perfluorooctane Annexe 1.16, ch. 1, ch. 2, al. 1, ch. 3, al. 2, let. c à e, ch. 4, al. 1, et ch. 5, al. 2.....	17
3.9	Substances visées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 Annexe 1.17 (nouvelle).....	18
3.10	Lessives Annexe 2.1, ch. 3, al. 5 et 6.....	22
3.11	Produits de nettoyage Annexe 2.2, ch. 2, al. 1 <sup>bis</sup> , ch. 3, al. 5 et 6, ch. 4 et ch. 7, al. 5 et 6.....	22
3.12	Solvants Annexe 2.3 (refonte).....	23
3.13	Produits biocides Annexe 2.4, ch. 1.2, al. 3, ch. 1.3, al. 5, ch. 2.2, 2.3 et 4.2.....	26
3.14	Produits phytosanitaires Annexe 2.5, ch. 1.2, al. 2 et al. 3, let. b, ch. 2 et 3.....	27
3.15	Peintures et vernis Annexe 2.8, ch. 3, al. 1, let. a, al. 2 et 3.....	28

3.16	Matières plastiques, leurs monomères et additifs Annexe 2.9, ch. 1, ch. 2, al. 1, let. a, b et f, et al. 1 <sup>bis</sup> , ch. 3, al. 1 à 4, ch. 4, al. 2 à 4, ch. 4 <sup>bis</sup> et 5 .....	29
3.17	Fluides frigorigènes Annexe 2.10 .....	32
3.18	Générateurs d'aérosol Annexe 2.12 (refonte) .....	32
3.19	Piles Annexe 2.15, ch. 4.1, al. 3 à 5 et ch. 7, al. 2 <sup>bis</sup> .....	33
3.20	Dispositions spéciales concernant les métaux Annexe 2.16, ch. 1.3, al. 2, ch. 2.2, al. 2, ch. 2.3, al. 1 <sup>bis</sup> , ch. 3, al. 5, ch. 3 <sup>bis</sup> , 5.1, 6 et ch. 7, al. 5 .....	33
3.21	Equipements électriques et électroniques Annexe 2.18 (refonte des dispositions dans une nouvelle annexe).....	34
3.22	Modification des dispositions relatives aux « substances stables dans l'air » et aux « substances appauvrissant la couche d'ozone » .....	42
3.23	Modification du droit en vigueur .....	46
4	Conséquences.....	46
4.1	Incidences économiques .....	46
4.2	Conséquences pour la Confédération et les cantons .....	50
5	Rapports avec le droit international et principe du Cassis de Dijon .....	51

## **Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux**

### **Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)**

#### **1 Contexte**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005, l'ORRChim contient des prescriptions spéciales concernant les produits chimiques pouvant présenter un danger particulier pour l'homme et l'environnement en raison de leurs propriétés ou de l'emploi que l'on en fait. Elle définit, pour 34 substances et groupes de produits, des restrictions et des interdictions compatibles avec le droit de l'UE en ce qui concerne leur production, leur mise sur le marché ou leur emploi, ainsi que des exigences spécifiques en matière d'étiquetage et d'élimination. Les dispositions européennes correspondantes figurent dans dix textes législatifs de référence, qui ont déjà fait l'objet de nombreuses modifications et qui continueront d'être adaptés à l'évolution technique.

Avec la deuxième modification de l'ORRChim, adoptée par le Conseil fédéral en décembre 2010, treize modifications du droit européen ont été intégrées sans changements de fond dans le droit suisse. Depuis, l'UE a encore édicté de nombreuses modifications d'actes législatifs, qui ne sont pas prises en compte dans l'ORRChim actuelle. Il s'agit des textes suivants;

- un règlement établissant des règles relatives à la mention de la capacité sur les piles portables rechargeables et les piles automobiles [1],
- une directive portant sur la modification de la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage concernant l'admissibilité de certains métaux lourds dans les composants [2],
- six règlements modifiant l'annexe XVII du règlement REACH, concernant des restrictions d'emploi du cadmium dans le chlorure de polyvinyle et les métaux d'apport pour le brasage fort, de l'acrylamide dans les masses d'étanchéisation, du fumarate de diméthyle (DMF) dans les objets, de certains produits contenant des éthers de glycol, des isocyanates, du cyclohexane, du dichlorométhane ou des composés organostanniques ainsi que des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction dans les produits destinés au grand public [3] [4] [5] [6] [10] [11],
- une modification du règlement relatif aux POP, fixant un délai pour l'interdiction d'emploi des sulfonates de perfluorooctane dans la galvanoplastie et des valeurs limites plus sévères pour les diphenyléthers polybromés dans les produits [7].

Par ailleurs, la nouvelle directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques – refonte de la directive RoHS – a élargi le champ des interdictions d'emploi. Les dispositions prévoient désormais également une déclaration de conformité obligatoire ainsi qu'une procédure d'évaluation de la conformité [8]. En outre, il faut adapter l'ORRChim là où les interdictions basées sur certaines caractéristiques de dangerosité d'une substance ou d'une préparation suivent encore l'ancien droit européen relatif aux substances chimiques et non le règlement CLP [3] [9].

Enfin, la modification du règlement (CE) n°648/2004 relatif aux détergents [12] introduit une nouvelle limite de la teneur en phosphore des produits pour lave vaisselle à usage domestique a été introduite. Le 12 août 2010, le Conseil fédéral a approuvé un mandat de négociation en vue de la conclusion avec l'UE d'un accord relatif au système REACH. Le 24 juin 2010, il avait déjà chargé le DFI, le DETEC et le DFE de préparer les modifications de la législation suisse qui permettent, jusqu'à la conclusion de cet accord, d'adapter le niveau de protection à celui atteint progressivement par REACH dans l'UE. La modification de l'ORRChim constitue donc une solution transitoire qui vise à éviter que des substances ne pouvant plus être mises sur le marché dans l'UE parce qu'elles ont été incluses dans la liste des substances soumises à autorisation (annexe XIV du règlement REACH) [14] ne puissent plus non plus être mises sur le marché et employées en Suisse. Quatorze substances ont été incluses jusqu'ici dans la liste de l'annexe XIV du règlement REACH [14] [15]. Ces substances ne pourront plus être mises sur le marché, à moins d'une autorisation de la Commission européenne pour des emplois particuliers.

Le titre complet des actes législatifs et documents cités est mentionné ci-après:

- [1] Règlement (UE) n°1103/2010 de la Commission du 29 novembre 2010 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles, JO L 313 du 30.11.2010, p. 3.
- [2] Directive 2011/37/UE de la Commission du 30 mars 2011 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage, JO L 85 du 31.3.2011, p. 3.
- [3] Règlement (CE) n°552/2009 de la Commission du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII, JO L 164 du 26.6.2009, p. 7.
- [4] Règlement (UE) n°276/2010 de la Commission du 31 mars 2010 modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (dichlorométhane, huiles lampantes et allume-feux liquides et composés organostanniques), JO L 86 du 1.4.2010, p. 7.
- [5] Règlement (UE) n°366/2011 de la Commission du 14 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (acrylamide), JO L 101 du 15.4.2011, p. 12.
- [6] Règlement (UE) n°494/2011 de la Commission du 20 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (cadmium), JO L 134 du 21.5.2011, p. 2.

- [7] Règlement (UE) n°757/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants, JO L 223 du 25.8.2010, p. 29.
- [8] Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte), JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.
- [9] Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°286/2011, JO L 83 du 30.3.2011, p. 1.
- [10] Règlement (UE) n° 412/2012 DE LA COMMISSION du 15 mai 2012 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances («REACH»), JO L 128 du 16.5.2012, p. 1
- [11] Règlement (UE) n°109/2012 de la Commission du 9 février 2012 modifiant l'annexe XVII (substances CMR) du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L 37 du 10.2.2012, p. 1
- [12] Règlement (UE) n° 259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs, JO L 94 du 30.3.2012, p. 16
- [13] Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°494/2011 de la Commission du 20 mai 2011, JO L 134 du 21.5.2011, p. 2.
- [14] Règlement (UE) n°143/2011 de la Commission du 17 février 2011 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L 44 du 18.2.2011, p. 2.
- [15] Règlement (UE) n°125/2012 de la Commission du 14 février 2012 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L 41 du 15.2.2012, p. 1.

Une autre modification de l'ORRChim proposée ici découle de la décision d'inscrire l'endosulfane à l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP). Cette décision, prise le 29 avril 2011 par la cinquième Conférence des Parties (COP5), impose de compléter l'ORRChim par une interdiction d'importer et de fabriquer de l'endosulfane et des préparations qui en contiennent.

Pour terminer, indépendamment des changements au sein de l'UE et en droit international, les expériences faites dans le cadre de l'application de l'ORRChim ainsi que les remarques de l'industrie ont montré la nécessité de modifier certaines dispositions. Dans le présent projet, il s'agit de prescriptions s'appliquant aux « substances stables dans l'air » et d'une exception touchant l'emploi de sulfonates de perfluorooctane dont l'industrie n'a plus besoin. Finalement, l'ORRChim doit être complétée par des dispositions relatives à l'information des utilisateurs d'herbicides au sujet des applications interdites.

## **2 Vue d'ensemble des modifications**

Les propositions de modifications de l'ORRChim peuvent être regroupées comme suit.

Modifications conditionnées par l'UE et la COP sur les POP:

- interdiction de fabriquer, mettre sur le marché et d'employer l'endosulfane et les préparations qui en contiennent;
- changement de la dénomination des substances bromées à effet ignifuge faisant actuellement l'objet d'interdictions: remplacement des noms commerciaux usuels (pentabromodiphényléther, ou c-pentaBDE, et octabromodiphényléther, ou c-octaBDE), par les noms des congénères qu'elles contiennent et qui ont été identifiés par la COP4 comme étant des POP, soit les dérivés du tétraBDE, du pentaBDE, de l'hexaBDE et de l'heptaBDE. Limitation de la teneur de chacun des diphényléthers polybromés (PBDE) réglementés à 0,001 % (10 mg/kg) dans les substances, les préparations et les parties d'objets traitées avec des agents ignifuges, sauf pour les préparations et les objets fabriqués partiellement ou entièrement à partir de matériaux valorisés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation, où la teneur maximale admise pour chacun des PBDE réglementés est de 0,1 %;
- interdiction d'employer du c-décaBDE dans les composants d'équipements électriques et électroniques (EEE) car il existe désormais des produits de remplacement pour le décabromodiphényléther commercial (c-décaBDE), instauration d'une valeur limite de 0,1 % pour les PBDE dans les EEE;
- interdiction de commercialiser les objets contenant des composés organostanniques trisubstitués;
- interdiction de commercialiser les préparations et les objets qui contiennent des composés du dibutylétain et qui sont destinés au grand public, fixation de délais transitoires s'agissant des produits pour lesquels il n'existe pas encore de substitut;
- interdiction de commercialiser les kits de moulage ainsi que les revêtements muraux et de sol qui contiennent des composés du dioctylétain et qui sont destinés au grand public. Ajout d'une référence aux interdictions figurant dans l'ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (RS 817.023.41);

- introduction d'une date limite pour l'exception accordée à l'emploi de sulfonates de perfluorooctane (SPFO) en tant qu'agents tensioactifs dans des systèmes de dépôt électrolytique;
- interdiction de mettre sur le marché des substances soumises à autorisation dans l'UE figurant à l'annexe XIV du règlement REACH, reconnaissance des autorisations délivrées par la Commission européenne en tant que dérogations à cette interdiction, La possibilité de demander des dérogations supplémentaires pour le marché suisse. Les critères pour l'octroi d'une dérogation sont ceux définis par l'UE;
- imposition d'une teneur maximale de 0,3 g de phosphore par dose standard dans les produits pour lave-vaisselle à usage domestique, à partir de 2017;
- interdiction de remettre à des utilisateurs non professionnels des peintures et vernis, des produits de nettoyage, des décapants, des produits de vitrification pour parquets et des émulsions auto-lustrantes contenant du 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (DEGME)
- interdiction de remettre à des utilisateurs non professionnels des peintures et des produits de nettoyage en bombe aérosol contenant du 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (DEGBE);
- interdiction de remettre à des utilisateurs non professionnels des adhésifs de contact à base de néoprène contenant du cyclohexane conditionnés dans des emballages d'une contenance supérieure à 350 grammes;
- interdiction de remettre à des utilisateurs non professionnels des décapants pour peinture contenant du dichlorométhane. Dès fin 2014, interdiction d'employer ces décapants à des fins professionnelles ou commerciales en dehors d'une installation industrielle;
- interdiction du fumarate de diméthyle (produit biocide) dans tous les objets, quels qu'ils soient;
- précision de l'exception en vigueur actuellement pour le cadmium dans les peintures et les vernis contenant du zinc par la définition du terme « forte teneur en zinc »;
- interdiction de fabriquer et de mettre sur le marché des métaux d'apport pour le braçage fort contenant du cadmium;
- adaptation des exceptions en vigueur pour les matières plastiques contenant du cadmium par le relèvement à 1000 mg/kg de la teneur en cadmium tolérée dans certains éléments de construction en PVC rigide, si ceux-ci sont fabriqués avec des matériaux provenant du recyclage de déchets de PVC contenant du cadmium;
- obligation de fournir des gants de protection appropriés lors de la remise de produits contenant du diisocyanate de méthylènediphényle (MDI) à des utilisateurs non professionnels
- interdiction de commercialiser les masses d'étanchéisation pour des applications dans le secteur de la construction si elles contiennent de l'acrylamide;
- fixation de prescriptions relatives à la détermination de la capacité des piles portables rechargeables et des piles automobiles et à la mention de cette capacité sur les piles;
- actualisation de la liste des dérogations à l'interdiction des métaux lourds dans les composants automobiles par un renvoi à la législation européenne;

- s'agissant des équipements électriques et électroniques (EEE), extension du champ des interdictions d'emploi de substances dangereuses à tous les EEE, y compris aux dispositifs médicaux et aux instruments de surveillance, cela avec des délais transitoires; exigence de l'établissement d'une déclaration de conformité par les fabricants, confirmant que le produit respecte les prescriptions fixées;
- s'agissant des interdictions qui résultent d'une classification particulière ou de l'étiquetage d'une substance ou d'une préparation (substances CMR, p. ex.), indication des caractéristiques de danger selon le règlement CLP (exception pour les préparations: maintien en parallèle jusqu'à nouvel avis de la mention exigée actuellement, car, bien que le règlement CLP soit déjà en vigueur, il ne deviendra obligatoire qu'à partir du milieu de 2015).

Autres modifications:

- abrogation de l'exception s'appliquant à l'emploi de SPFO lors de la fabrication de composants pour des dispositifs médicaux, qui figure dans l'ORRChim mais non dans la législation européenne et dont l'industrie suisse n'a plus besoin;
- précision de l'interdiction d'importer du bois traité avec des produits de conservation du bois non autorisés en Suisse, afin qu'elle s'applique au bois traité avec des substances actives interdites dans les produits de conservation du bois;
- obligation d'inscrire les interdictions d'emploi des herbicides sur certaines surfaces, telles que les terrasses, les chemins et les bandes de verdure le long des routes, sur les emballages ou les notices des produits à des fins d'information des utilisateurs;
- inscription d'exceptions générales dans l'ORRChim, remplaçant les dérogations temporaires octroyées depuis plusieurs années par l'OFEV pour certains emplois de substances stables dans l'air, en vertu de l'annexe 1.5, ch. 4.2, al. 5;
- interdiction d'emploi du SF<sub>6</sub> dans les fonderies de magnésium et d'aluminium à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- extension de la notion de solvant halogéné (annexe 2.3) aux solvants contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des substances stables dans l'air. Ainsi, l'interdiction de principe de mélanger s'applique également aux déchets de solvants contenant ces substances;
- interdiction de mettre sur le marché des mousses synthétiques fabriquées avec des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 2.9);
- transformation de l'autorisation obligatoire figurant à l'annexe 2.10, ch. 3.3 en une interdiction de mettre sur le marché certaines catégories d'installations contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air, lorsque l'état de la technique permet une alternative (dérogations possibles);
- inscription dans l'ORRChim des restrictions d'emploi relatives aux fluides frigorigènes stables dans l'air à potentiel d'effet de serre très élevé, restrictions qui sont, pour la plupart, déjà appliquées dans le système d'autorisation obligatoire;
- extension aux installations préchargées avec des fluides frigorigènes et dont la mise en service nécessite une intervention sur le circuit frigorifique de la limitation du droit de remettre des fluides frigorigènes aux seuls détenteurs d'un permis (annexe 2.10, ch. 2.4, al. 1) ;

- précision des dispositions concernant le devoir de diligence lors de l'utilisation de fluides frigorigènes (annexe 2.10, ch. 3.1), sans modification de leur champ d'application;
- remplacement de l'autorité cantonale par l'autorité fédérale en tant que destinataire des communications concernant la mise en service et la mise hors service des installations (annexe 2.10, ch. 5);
- ajout d'une interdiction de mettre sur le marché à l'interdiction existante d'importer des générateurs d'aérosol contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air;
- remplacement de l'obligation de communiquer annuellement les quantités de substances employées, qui figure au ch. 5 des annexes 2.9 et 2.12, par une obligation de communiquer celles-ci sur demande de l'autorité fédérale;
- suppression des exceptions s'appliquant aux substances appauvrissant la couche d'ozone dans les médicaments, les dispositifs médicaux et les générateurs d'aérosol pour mousses de montage.

Par ailleurs, quelques améliorations linguistiques concernent uniquement la version française de l'ordonnance. Ainsi, l'expression « CAS n° » est remplacée partout par « n°CAS ».

### **3 Réglementations spécifiques**

#### **3.1 Composés organiques halogénés**

Annexe 1.1, ch. 3, let. b et d à g

L'endosulfane est un composé polycyclique alicyclique chloré et était, autrefois, largement employé comme insecticide. Cette substance est persistante, bioaccumulable et toxique, et peut être transportée dans l'air sur de très grandes distances. La cinquième Conférence des Parties (COP5) à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention sur les POP) a donc décidé d'inscrire l'endosulfane à l'annexe A de la convention. Ceci signifie que la fabrication, l'importation, l'exportation et l'emploi de la substance et des préparations qui en contiennent doivent être interdites. Des dérogations spécifiques ont été prévues pour l'application de produits phytosanitaires à certaines cultures. Une Partie doit cependant notifier au secrétariat qu'elle fait usage de la dérogation. Ceci n'est pas nécessaire pour la Suisse, car l'endosulfane n'est pas une substance autorisée aux termes de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. Toutes les autorisations relatives à des produits phytosanitaires contenant de l'endosulfane sont arrivées à échéance en 2009. Le délai pour la liquidation des stocks des derniers produits a expiré en août 2010 et le délai d'emploi des trois derniers produits – sur dix – expirera en août 2013.

L'inscription de l'endosulfane à l'annexe 1.1, ch. 3, let. b, de l'ORRChim, interdira sa fabrication, actuellement encore admise en Suisse, conformément aux exigences de la Convention sur les POP. Un long délai transitoire n'est pas nécessaire parce que ce composé n'est pas produit en Suisse. Les interdictions doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Les modifications apportées aux let. d à g sont d'ordre purement stylistique (suppression des articles) et ne concernent que le français.

#### **3.2 Substances stables dans l'air**

Annexe 1.5, ch. 4.2, al. 1, let. b à e, al. 2, let. d et e, al. 3 à 5

Pour plus de clarté, les commentaires concernant les modifications de l'art. 7 et de toutes les annexes portant sur les « substances stables dans l'air » sont regroupés au chapitre 3.22.

#### **3.3 Mercure**

Annexe 1.7, ch. 3.1, al. 2, et al. 4, let. d

Vu le transfert dans la nouvelle annexe 2.18 de la réglementation relative aux équipements électriques et électroniques figurant actuellement à l'annexe 2.16, ch. 6, il y a lieu de modifier le renvoi indiqué à l'annexe 1.7, ch. 3.1, al. 2.

La présence de mercure est admise dans les composants de certains équipements électriques et électroniques (EEE) ou dans leurs pièces détachées, comme le précise le renvoi figurant au ch. 3.1, al. 4, let. d, de l'annexe 1.7 actuelle. La modification proposée tient compte de la création la nouvelle annexe 2.18.

### 3.4 Substances à effet ignifuge

Annexe 1.9, ch. 2 et 3

Dans l'UE, les interdictions générales de mise sur le marché et d'emploi du pentabromodiphényléther (c-pentaBDE) et du octabromodiphényléther (c-octaBDE) à usage commercial figuraient jusqu'à récemment à l'annexe XVII du règlement REACH, avec un seuil de tolérance de 0,1 % s'agissant de la teneur en pentaBDE (isomères du  $C_{12}H_5Br_5O$ ) ou en octaBDE (isomères du  $C_{12}H_2Br_8O$ ) dans les préparations et les objets. L'inscription de ces substances à l'annexe A de la Convention sur les POP a eu pour conséquence une adaptation des dispositions<sup>1</sup>, qui figurent désormais dans le règlement (CE) n°850/2004 (règlement sur les POP)<sup>2</sup>. Ce règlement dispose que les substances, les préparations et les objets ne doivent pas contenir plus de 10 mg par kilogramme de chacun des diphényléthers polybromés (PBDE) réglementés. Pour les préparations et les objets fabriqués partiellement ou entièrement à partir de matériaux valorisés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation, une teneur de 1000 mg par kilogramme de chacun des PBDE réglementés est admise. Seront désormais réglementés les composants du c-pentaBDE et du c-octaBDE ayant été identifiés comme des polluants organiques persistants (POP) au sens de la Convention de Stockholm. Il s'agit du tétrabromodiphényléther, du pentabromodiphényléther, de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, mais non de l'octabromodiphényléther, raison pour laquelle la Commission européenne a décidé de laisser la réglementation existante concernant les isomères de l'octaBDE dans l'annexe XVII du règlement REACH. S'agissant des équipements électriques et électroniques, le règlement sur les POP renvoie aux dispositions de la directive 2002/95/CE (directive RoHS)<sup>3</sup>. Celle-ci dispose que les appareils peuvent tout au plus contenir 0,1 % de PBDE dans le matériau homogène. Le décabromodiphényléther commercial (c-décaBDE) est donc également interdit dans les équipements électriques et électroniques. La dérogation générale adoptée en 2005 par la Commission<sup>4</sup> a été annulée en 2008 par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>5</sup>. Après cela, l'industrie n'a déposé aucune demande de dérogation spécifique auprès de la Commission.

L'ORRChim en vigueur tolère une teneur en c-pentaBDE ou en c-octaBDE de 0,1 % dans tous les objets et préparations, soit également les EEE. En outre, la mise sur le marché d'EEE contenant plus de 0,1 % de c-décaBDE est interdite lorsqu'il existe un produit de substitution pour cette substance. Les valeurs limites pour les objets se rap-

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n°757/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (JO L 223 du 25.8.2010, p. 29).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, JO. L 158 du 30.4.2004, p. 7.

<sup>3</sup> Cette directive sera abrogée le 3 janvier 2013 pour être remplacée par la Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JO. L 174 du 1.7.2011, p. 88. L'art. 26 de la Directive 2011/65/UE précise que les renvois à la directive abrogée s'entendent comme des renvois à la nouvelle directive.

<sup>4</sup> 2005/717/CE: Décision de la Commission du 13 octobre 2005 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JO L 271 du 15.10.2005, p. 48.

<sup>5</sup> cf. JO C 116 du 9.5.2008, p. 3.

portent aux parties traitées avec des agents ignifuges. Elles ont été fixées en admettant qu'en dessous de ces valeurs, ces substances ne peuvent pas assurer leur fonction ignifuge et que, par conséquent, les produits n'en contiennent pas.

La proposition de modification de l'annexe 1.9 ORRChim prévoit d'adapter les valeurs limites à celles de l'UE. La Suisse n'a aucune raison d'introduire une réglementation différente de celle de l'UE pour les motifs suivants:

- les valeurs limites basses en vigueur dans l'UE sont judicieuses du point de vue écologique et en accord avec les dispositions de la Convention sur les POP, qui ne tolère dans les produits que les contaminants inévitables;
- les valeurs limites de l'UE pour des produits fabriqués avec des matériaux valorisés ou réutilisés ne sont que très légèrement supérieures à celles en vigueur actuellement en Suisse, qui ne fait aucune distinction en fonction de la provenance des matériaux employés dans les produits;
- les EEE conformes à la directive RoHS qui sont commercialisés dans l'UE doivent aussi pouvoir être mis sur le marché en Suisse. C'est pourquoi la valeur limite de la directive RoHS, les éléments auxquels elle se rapporte ainsi que la désignation des substances auxquelles l'interdiction s'applique doivent être reprises dans l'ORRChim.

Dans le cadre de cette transposition, le titre du ch. 2 est modifié (Diphényléthers bromés) et les diphényléthers bromés réglementés sont listés au ch. 2.1.

Le ch. 2.2 contient les dispositions relatives aux interdictions. Il interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer les diphényléthers bromés au sens du ch. 2.1, ainsi que les substances et de préparations dont la teneur en diphényléthers bromés au sens du ch. 2.1 ne se limite pas à des impuretés inévitables (ch. 2.2, al. 1, let. a et b). Pour les objets neufs, l'interdiction de mise sur le marché déjà en vigueur est maintenue et la tolérance des diphényléthers bromés réglementés (ch. 2.2, al. 2) dans les parties traitées avec des agents ignifuges est limitée aux seules impuretés inévitables. Les dispositions relatives aux polluants contenus dans les EEE ont été adaptées aux nouvelles dispositions de l'UE et sont désormais regroupées dans une annexe à part. C'est pourquoi, s'agissant des EEE, l'annexe 1.9, ch. 2.2, al. 3, ne contient plus qu'un renvoi aux dispositions de la nouvelle annexe 2.18. Etant donné que, dans cette annexe, le champ d'application des interdictions ne comprend pas seulement le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE et l'heptaBDE, mais tous les PBDE (donc également le décaBDE), l'interdiction du décaBDE dans les EEE figurant actuellement au ch. 2.2.3 de l'ordonnance devient caduque.

Le ch. 2.3 mentionne les exceptions: l'al. 1 dispose que les interdictions ne s'appliquent pas aux utilisations à des fins d'analyse et de recherche. L'al. 2, let. a, précise ce que l'on entend par des impuretés inévitables dans les substances, les préparations et les parties d'objets traitées avec des agents ignifuges. Une teneur en tétraBDE, en pentaBDE, en hexaBDE et en heptaBDE ne dépassant pas 10 mg par kilogramme est tolérée. L'al. 3 dispose que les préparations et les objets fabriqués partiellement ou entièrement à partir de matériaux valorisés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation peuvent contenir jusqu'à 0,1 % de tétraBDE, de pentaBDE, d'hexaBDE et d'heptaBDE. Enfin, par souci d'exhaustivité et en accord avec l'annexe XVII du règlement REACH, l'al. 2, let. b, dispose que les substances, les préparations et les parties d'objets traitées avec des agents ignifuges ne peuvent pas contenir plus de 0,1 % d'octaBDE.

Quant aux interdictions figurant actuellement au ch. 2.1.2 de l'annexe 1.9 et s'appliquant aux biphényles polybromés dans les équipements électriques et électroniques, elles sont transférées dans la nouvelle annexe 2.18.

Aucune disposition transitoire n'est nécessaire, si bien que l'actuel ch. 3 peut être abrogé.

### **3.5 Substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**

#### Annexe 1.10 (refonte)

Selon l'annexe 1.10 en vigueur, il est interdit de remettre au grand public les substances qui, en vertu des critères énoncés dans la directive 67/548/CEE, sont classées comme substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 (substances CMR), ainsi que les préparations contenant ces substances, lorsque les substances CMR figurent dans la directive 67/548/CEE (concernant les substances) et dans la directive 76/769/CEE (limitation de substances et préparations) et que les préparations contiennent des substances CMR à des concentrations supérieures aux valeurs limites fixées dans la directive 67/548/CEE (concernant les substances) ou la directive 1999/45/CE (concernant les préparations).

Avec l'abrogation de l'annexe I de la directive concernant les substances, l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1272/2008<sup>6</sup> (règlement CLP) introduisant de nouvelles catégories de danger et le transfert de la directive limitant les substances et préparations dans l'annexe XVII du règlement REACH, les dispositions de l'annexe 1.10 doivent désormais être harmonisées avec la législation européenne sur les produits chimiques. La refonte de l'annexe a par ailleurs permis de simplifier la structure par rapport au texte en vigueur.

Au ch. 1, al. 1, l'annexe 1.10 se réfère directement aux appendices 1 à 6 de l'annexe XVII du règlement REACH qui énumèrent de manière exhaustive toutes les substances CMR ne pouvant pas être remises au grand public.

Ne peuvent pas non plus être remises au grand public les préparations contenant ces substances CMR lorsque leur titre massique dépasse la concentration fixée à l'annexe VI du règlement CLP ou, à défaut, la valeur limite de concentration générale fixée dans la directive 1999/45/CE.

Le ch. 1, al. 2, précise que, lors de modifications des appendices 1 à 6 de l'annexe XVII du règlement REACH, l'OFSP désigne les versions qui font foi, d'entente avec l'OFEV et le SECO. La présente révision de l'ORRChim reprend les modifications des appendices 1 à 6 introduites par le règlement (UE) n°109/2012 du 9 février 2012<sup>7</sup>. De cette manière, et conformément au règlement (CE) n°790/2009, 1<sup>re</sup> ATP (adaptation au progrès technique) du règlement CLP, les substances CMR seront soumises à l'interdiction de remise selon ch. 1.

---

<sup>6</sup> Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°286/2011, JO L 83 du 30.3.2011, p. 1.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n°109/2012 de la Commission du 9 février 2012 modifiant l'annexe XVII (substances CMR) du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L 37 du 10.2.2012, p. 1.

Le ch. 2, al. 1, let. e, fait référence aux exceptions relatives à des emplois de certaines substances qui figurent dans le nouvel appendice 11 de l'annexe XVII du règlement REACH, introduit par le règlement (UE) n°109/2012. L'appendice 11 nouveau contient une dérogation temporaire à l'interdiction de remise selon le ch. 1 s'appliquant à certains borates et perborates employés dans les produits de nettoyage et de lessive.

Le ch. 2, al. 2, dispose que, en cas de modification future de l'appendice 11, l'OFSP désigne la version qui fait foi, d'entente avec l'OFEV et le SECO. Cette procédure rapide d'adaptation permettra d'assurer que les dérogations à l'interdiction de remise soient reprises en Suisse dans la même étendue et les mêmes délais que dans l'UE.

Le ch. 3 (Étiquetage spécial) a été repris tel quel de l'ORRChim actuelle.

### **3.6 Substances liquides dangereuses**

#### Annexe 1.11 (refonte)

Dans l'annexe 1.11, les prescriptions s'appliquant aux substances et préparations liquides dangereuses, qui étaient basées sur la classification de la législation européenne sur les substances chimiques en vigueur jusqu'ici, doivent être remplacées pour être conformes aux nouvelles classes et catégories de danger définies dans le règlement (CE) n°1272/2008 (règlement CLP).

Selon l'ordonnance en vigueur, il est interdit de mettre sur le marché des objets décoratifs et des jeux qui contiennent des substances ou des préparations liquides devant être classées comme dangereuses, en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques, ou pouvant présenter un risque pour la santé. En conformité avec la législation européenne, l'interdiction doit désormais également s'appliquer aux substances et préparations dangereuses pour l'environnement.

Selon le ch. 1 de la nouvelle version de l'annexe 1.11, les substances et les préparations liquides sont considérées comme dangereuses lorsqu'elles relèvent de l'une des classes ou catégories de danger figurant à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008, qui correspondent également à des propriétés dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE (concernant les substances) ou de la directive 1999/45/CE (concernant les préparations). Les préparations qui ne sont pas encore étiquetées conformément au règlement CLP sont considérées jusqu'à nouvel avis comme dangereuses si elles présentent l'une des propriétés détaillées à l'art. 2, al. 2, de la directive 1999/45/CE. Le ch. 1, let. a à d, définit de manière exhaustive le champ d'application des interdictions énumérées au ch. 2, al. 1.

Dans les dispositions s'appliquant aux huiles lampantes, les prescriptions concernant l'étiquetage R65 sont complétées, pour les produits qui sont déjà étiquetés conformément au règlement CLP, par la mention de danger H304 (ch. 2, al. 2, let. a, ch. 3, al. 1 et 2, ch. 4, al. 1). Le ch. 5 de l'ordonnance en vigueur, qui traite de l'étiquetage et emballage selon le règlement (CE) n°1272/2008, peut dès lors être supprimé. Ceci vaut également pour le ch. 6, du fait que les délais transitoires qu'il mentionne seront échus lors de l'entrée en vigueur du présent projet de modification de l'ORRChim.

### 3.7 Composés organostanniques

#### Annexe 1.14 (refonte)

L'annexe 1.14 ORRChim contient actuellement uniquement des dispositions relatives au di- $\mu$ -oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane (DBB), un composé organostannique. Afin d'harmoniser l'ORRChim avec la législation européenne, de nouvelles restrictions doivent être adoptées pour deux composés organostanniques disubstitués (les composés du dibutylétain et du dioctylétain) dans les préparations et les objets destinés à être remis au grand public, de même qu'une interdiction s'appliquant aux composés organostanniques trisubstitués dans les objets. Dans un souci de cohérence, toutes ces dispositions, ainsi que les restrictions existantes concernant les composés organostanniques trisubstitués dans les produits biocides figurant à l'annexe 2.4, sont regroupées dans l'annexe 1.14 sous le titre « Composés organostanniques ».

Les composés organostanniques trisubstitués ont été principalement employés par le passé en tant que produits antisalissure (antifouling) dans les peintures pour bateaux. Ces produits présentent toutefois un danger pour les organismes aquatiques de par leurs effets perturbateurs sur le système endocrinien, raison pour laquelle leur emploi pour cette application avait déjà été interdit en Suisse dans l'ancienne ordonnance sur les substances. Dans le cadre de la révision de la législation sur les produits chimiques, cette interdiction avait été transférée dans la nouvelle annexe 2.4 de l'ORRChim concernant les produits biocides et complétée par des interdictions d'emploi de ces substances dans d'autres peintures et pour le traitement des eaux industrielles.

En vertu de la directive 98/8/CE sur les produits biocides, les composés organostanniques trisubstitués ne sont actuellement plus autorisés en tant que substances actives dans l'UE. Les objets traités avec ces composés peuvent néanmoins parvenir dans l'espace économique européen par le biais d'importations. Cette lacune réglementaire a été reconnue et comblée avec la Décision 2009/425/CE de la Commission du 28 mai 2009 modifiant la directive 76/769/CEE. Ces dispositions ont été intégrées dans l'annexe XVII du règlement REACH par le biais du règlement (UE) n°276/2010 de la Commission du 31 mars 2010. Etant donné qu'en Suisse, la situation est la même que dans l'UE, l'ORRChim doit être complétée en conséquence.

Les actes législatifs de l'UE susmentionnés introduisent également des restrictions s'appliquant aux composés du dibutylétain (DBT) et du dioctylétain (DOT) dans certaines préparations ou objets destinés au grand public. Les DBT et les DOT sont des substances immunotoxiques. L'évaluation européenne des risques a montré que la meilleure manière de diminuer les risques de santé publique était de limiter les deux substances dans certaines préparations ou objets. Il s'agit de produits en plastique, plus particulièrement en chlorure de polyvinyle (PVC), où ces substances servent de stabilisateurs, ainsi que de produits dans lesquels ces substances sont employées comme catalyseurs, notamment les silicones ou les polyuréthanes. Le présent projet de modification de l'ORRChim reprend telles quelles les restrictions concernant les DBT fixées dans l'UE. Les limitations concernant les DOT touchent principalement des applications impliquant un contact direct avec la peau, telles que les textiles pour l'habillement, les gants ou les articles pour bébés. Elles ont été transposées récemment dans le droit suisse par une modification de l'ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (RS 817.023.41). Le principe de réglementation de l'ORRChim prévoit que les dispositions relatives aux DOT soient maintenues dans l'ordonnance sur les objets desti-

nés à entrer en contact avec le corps humain et que seuls les usages supplémentaires interdits dans l'UE, à savoir les revêtements muraux et de sol ainsi que les kits de moulage pour vulcanisation à température ambiante bicomposants (kits de moulage RTV-2), soient intégrés dans l'ORRChim. Cette dernière fait également mention de l'existence et de la validité des dispositions de la législation sur les denrées alimentaires.

Voici le détail des modifications apportées à l'annexe 1.14 ORRChim:

Le ch. 1 définit les composés organostanniques disubstitués. On considère que les préparations et les objets contiennent des DBT ou des DOT si leur teneur en étain est égale ou supérieure à 0,1 % (ch. 1.1, al. 1 et 2).

Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets destinés au grand public qui contiennent des DBT (ch. 1.2, let. a). Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets destinés au grand public qui contiennent des DOT pour l'usage en tant que kits de moulage RTV-2 ou de revêtements muraux ou de sol (ch. 1.2, let. b).

Le ch. 1.3 précise le rapport avec l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02). Pour les DOT, il y a lieu de prendre en compte les dispositions de l'ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (RS 817.023.41). Quant aux objets usuels contenant des DBT et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dans le cadre de la fabrication, de l'emploi ou de l'emballage de celles-ci, ils sont régis par les dispositions de l'ordonnance du DFI sur les objets et matériaux (RS 817.023.21).

L'interdiction s'appliquant aux préparations contenant des DBT doit entrer en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> juin 2013. Les objets contenant des DBT pourront encore être mis sur le marché pour la première fois jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2013 (ch. 4, al. 1). Des délais transitoires plus longs, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ont été fixés pour certaines préparations et certains objets contenant des DBT (ch. 4, al. 2). Les kits de moulage RTV-2 et les revêtements muraux et de sol contenant des DOT pourront être mis sur le marché pour la première fois jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2013 (ch. 4, al. 3). L'expression « mis sur le marché pour la première fois », citée au ch.4, al. 1, du projet de modification de l'ORRChim, permet de préciser qu'une vente « de deuxième main » est encore possible après la date fixée. Des expressions analogues existent déjà dans certaines dispositions d'interdiction concernant les marchandises à longue durée de vie (p. ex. véhicules ou équipements électriques). De plus, grâce à cette expression, la vente d'un équipement qui est déjà dans le commerce de détail et qui a été par exemple vendu par un grossiste à un détaillant avant la date fixée est possible. Il n'est par contre pas permis, selon cette expression, de modifier un article afin de le destiner au grand public, car si un nouvel objet B est fabriqué à partir d'un objet A, il est alors considéré comme étant mis pour la première fois sur le marché après la date butoir.

Le ch. 2 régleme les composés organostanniques trisubstitués. Les dispositions relatives aux produits de protection et aux produits antialissure (ch. 2.1, al. 1 et 2, ch. 2.2, let. a et b, ch. 2.3, al. 1 et 2) ont été transférées telles quelles de l'annexe 2.4 actuelle. Ces dispositions ont été complétées par une interdiction de la fabrication et de la mise sur le marché d'objets contenant des composés organostanniques trisubstitués (ch. 2.2, let. c, en relation avec le ch. 2.1, al. 3). L'interdiction de fabrication entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012, sans délai transitoire. Elle s'applique déjà implicitement étant donné

qu'en vertu de l'art. 46 de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12), l'emploi de produits biocides non autorisés – y compris les substances actives – est interdit et que, par conséquent, il est impossible de fabriquer des objets traités avec ces produits. Selon les dispositions transitoires, l'importation d'objets contenant des composés organostanniques trisubstitués sera interdite à partir du 1<sup>er</sup> juin 2013 (ch. 4, al. 4).

Enfin, les prescriptions existantes concernant le di- $\mu$ -oxo-di-n-butylstanniohydroxyborane (DBB) ont été reprises telles quelles sous ch. 3.

### 3.8 Sulfonates de perfluorooctane

Annexe 1.16, ch. 1, ch. 2, al. 1, ch. 3, al. 2, let. c à e, ch. 4, al. 1, et ch. 5, al. 2

Les interdictions s'appliquant aux sulfonates de perfluorooctane (SPFO) dans l'UE figuraient jusque récemment à l'annexe XVII du règlement REACH. Après la décision, prise lors de la 4<sup>e</sup> conférence des parties (COP4) à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (convention POP), d'inscrire les SPFO à l'annexe B de la convention, ces dispositions ont été transférées dans le règlement (CE) n°850/2004 (règlement sur les POP)<sup>8</sup> en tenant compte des prescriptions de la COP4. Ainsi, la teneur en SPFO admise dans les substances et les préparations a, d'une part, été abaissée de 0,005 % à 0,001 %, pour tenir compte du fait que les SPFO sont efficace dès une très faible concentration. D'autre part, les clauses dérogatoires ont été modifiées pour les harmoniser avec les décisions arrêtées lors de la COP4: la disposition, jusqu'ici à validité illimitée, autorisant l'emploi de SPFO en tant qu'agents tensioactifs dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique, dont profite en particulier le chromage dur décoratif, échoit désormais au 31 août 2015. En outre, il a été défini que, en cas d'emploi de produits pour le traitement anti-buée contenant des SPFO, le chromage dur non décoratif doit être effectué en circuit fermé ("closed-loop systems")<sup>9</sup>. Enfin, l'exception relative à l'emploi de produits contenant des SPFO dans les domaines de l'aviation et de la navigation spatiale a été limitée au premier domaine cité.

Concrètement, les dispositions ayant fait l'objet d'une modification par l'UE ont été reprises dans l'annexe 1.16 (ch. 2, al. 1, ch. 3, al. 2, let. c et d, ainsi que ch. 5, al. 2). Par ailleurs, la dérogation s'appliquant à l'emploi de SPFO pour la fabrication de composants destinés aux dispositifs médicaux a été abrogée (ch. 3, al. 2, let. e), car elle n'est plus pertinente pour l'industrie suisse. Quant au déplacement dans les dispositions transitoires de l'exception concernant les agents tensioactifs employés dans des systèmes de dépôt électrolytique, il nécessite une modification des renvois mentionnés sous « Obligation de communiquer » (ch. 4, al. 1).

Enfin, une précision sans conséquences matérielles a été apportée au ch. 1: étant donné que la substance dont la formule élémentaire est  $C_8F_{17}SO_2X$  avec  $X = OH$  corres-

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) n°757/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (JO L 223 du 25.8.2010, p. 29).

<sup>9</sup> Les décisions arrêtées par la POP COP4 amènent à classer l'emploi de SPFO en circuit ouvert dans des procédés de chromage dur non décoratif non pas comme une « dérogation dans un but acceptable », mais comme une « dérogation spécifique ». Seules les Parties à la Convention qui ont notifié leur intention au préalable peuvent souscrire à ces deux types de dérogation. En outre, les dérogations spécifiques sont limitées dans le temps et ne peuvent être invoquées par une Partie que si leur échéance a été reportée par une décision de la COP.

pond à l'acide perfluorooctane sulfonique, le terme « sulfonates de perfluorooctane » a été remplacé par « acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés ».

### **3.9 Substances visées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006**

#### Annexe 1.17 (nouvelle)

Le règlement (CE) n°1907/2006 (règlement REACH) prévoit une autorisation obligatoire pour les substances extrêmement préoccupantes. Sont considérées comme telles en particulier les substances CMR de catégorie 1 et 2, les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), ainsi que les substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

Jusqu'ici, quatorze substances ont été incluses dans l'annexe XIV du règlement REACH (substances soumises à autorisation).

L'autorisation obligatoire de l'UE a pour but de garantir une maîtrise valable des risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et d'arriver à un remplacement progressif de ces composés par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables (art. 55 règlement REACH).

Une substance incluse à l'annexe XIV du règlement REACH ne peut en principe ni être mise sur le marché à des fins d'emploi, ni employée (art. 56, al. 1, règlement REACH). L'importation est considérée comme une mise sur le marché. Selon l'art 58, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 58, al. 2, règlement REACH, des dérogations générales à l'interdiction peuvent être octroyées pour certains emplois ou catégories d'emploi, à condition que, compte tenu de la législation communautaire spécifique existante, le risque soit bien maîtrisé. Sur cette base, des dérogations ont été accordées dans l'UE pour l'emploi de trois phtalates dans des emballages primaires de médicaments. Aucune dérogation générale n'est prévue pour les autres substances figurant à l'annexe XIV.

Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval peuvent introduire une demande d'autorisation – c'est-à-dire de dérogation – pour des substances figurant à l'annexe XIV du règlement REACH (art. 62, al. 2, règlement REACH). La fabrication d'un article (soit d'un « objet » dans la législation suisse) est considérée comme une « utilisation » selon la définition de l'UE (art. 3, point 24, règlement REACH). Toute personne qui exerce une activité de ce type (producteur) et incorpore, par exemple, une substance dans un objet est par conséquent considérée comme un utilisateur en aval. Dans l'UE, toute personne qui formule une préparation à partir d'une substance est également considérée comme un utilisateur en aval. Les utilisateurs en aval peuvent déposer eux-mêmes des demandes d'autorisation. Ils peuvent également utiliser une substance sans disposer eux-mêmes d'une autorisation, pour autant que l'utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un utilisateur en amont dans la chaîne d'approvisionnement (art. 56, al. 2, règlement REACH). Dans ce cas, ils doivent adresser une notification à l'Agence des produits chimiques dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. L'agence tient un registre de ces notifications auquel les autorités compétentes des Etats membres ont accès (art. 66 règlement REACH). Les commerçants (distributeurs) ou les consommateurs ne sont pas des utilisateurs en aval (art. 3, al. 13, règlement REACH).

Des résumés des décisions de la Commission portant sur les demandes d'autorisation, y compris le numéro de l'autorisation et les raisons de la décision, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne (art. 64, al. 9, règlement REACH). Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval qui emploient une substance dans une préparation doivent apposer le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou une préparation contenant celle-ci sur le marché en vue d'un emploi autorisé (art. 65 règlement REACH).

Dans l'UE, l'inscription d'une substance à l'annexe XIV du règlement REACH entraîne la fixation d'une date (date d'expiration), à partir de laquelle la mise sur le marché et l'emploi de la substance sont interdits, sauf si une autorisation est octroyée. De plus, une date précédant d'au moins dix-huit mois la date d'expiration est fixée pour le dépôt des demandes d'autorisation au cas où le demandeur souhaiterait continuer à employer la substance ou à la mettre sur le marché pour certains emplois après la date d'expiration (art. 58, al. 1, let. c, règlement REACH). Ceci signifie, qu'après la date d'expiration, ces substances ne peuvent continuer à être mises sur le marché à des fins d'emploi que si une autorisation a été octroyée ou si une demande d'autorisation est pendante, et ce uniquement pour les emplois pour lesquels l'autorisation a été octroyée ou demandée.

La transposition des dispositions de l'UE concernant les substances soumises à autorisation dans la nouvelle annexe 1.17 de l'ORRChim vise à garantir en Suisse le même niveau de protection pour l'homme et l'environnement que dans l'UE.

A l'instar du règlement REACH, le **ch. 1** de l'annexe 1.17 ORRChim interdit en principe la mise sur le marché à des fins d'emploi des substances incluses à l'annexe XIV du règlement REACH et des préparations qui contiennent ces substances. L'emploi professionnel ou commercial de ces substances ou préparations est également interdit. La liste actuelle des substances figurant à l'annexe XIV du règlement REACH est reproduite au ch. 5 de l'annexe 1.17.

Le **ch. 2** définit les dérogations à cette interdiction. Dans l'al. 1, il s'agit tout d'abord, en ligne avec le droit européen, des emplois qui sont également exemptés dans l'UE de l'autorisation selon le règlement REACH (let. a à j), car d'autres actes législatifs sont applicables pour régler l'admissibilité dans ce domaine. Le terme « médicaments » (let. b) recouvre, conformément à la définition de l'art. 4 de la loi sur les produits thérapeutiques, aussi bien les médicaments pour les humains que ceux pour les animaux. L'exception accordée pour la recherche et le développement scientifiques (let. j) est aussi valable pour l'utilisation à des fins d'analyse.

Les exceptions relatives à l'emploi de ces substances dans des produits cosmétiques (let. h) ainsi que dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (let. i) constituent des cas particuliers. En effet, pour que ces exceptions s'appliquent dans ces cas, il faut que la substance ait été incluse dans la liste de l'annexe XIV du règlement REACH uniquement en raison du danger qu'elle présente pour la santé humaine (parce qu'elle est cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction ou a d'autres effets graves sur la santé humaine), car le danger est alors pris en compte par la législation sur les denrées alimentaires. Si, en revanche, la substance a

été incluse dans la liste également ou uniquement en raison du danger qu'elle présente pour l'environnement, une exception ne se justifie pas car la législation sur les denrées alimentaires ne fixe aucune exigence concernant l'environnement.

Par ailleurs, une exception est également prévue pour l'emploi des préparations dont la teneur en une des substances énumérées au ch. 5 est inférieure à une certaine valeur limite (al. 1, let. k et l). La valeur limite est fixée selon les prescriptions de la législation européenne et dépend du motif pour lequel la substance a été incluse dans la liste de l'annexe XIV du règlement REACH. Les substances CMR sont traitées différemment des substances PBT et vPvB.

Le ch. 2, al. 2, dispose que les autorisations accordées par la Commission européenne sont considérées en Suisse comme des dérogations à l'interdiction, à condition que la substance soit mise sur le marché et employée en Suisse conformément à l'autorisation octroyée dans l'UE. Ceci permet d'éviter de prétexter les entreprises suisses ou non européennes. Sont également admis les emplois d'une substance pour lesquels une demande d'autorisation a été déposée dans les délais dans l'UE, mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Cette dérogation s'applique en Suisse sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande de reconnaissance de l'autorisation de l'UE auprès d'une autorité suisse. Les fabricants et les importateurs sont uniquement soumis à l'obligation de communiquer prévue à l'art. 61 de l'ordonnance sur les produits chimiques (inscription au registre des produits). Dans le cadre de la surveillance du marché, les cantons contrôlent si la substance est mise sur le marché et employée en Suisse conformément aux conditions de l'autorisation octroyée par la Commission européenne. Pour ce faire, ils peuvent s'appuyer sur les informations figurant dans les décisions de la Commission publiées au Journal officiel de l'Union européenne ainsi que sur les données du répertoire des substances autorisées. Cependant, sur demande de l'organe de réception des notifications au sens de l'art. 89 OChim, l'importateur doit présenter le dossier d'autorisation déposé auprès de l'Agence européenne des produits chimiques, pour autant qu'il soit possible de se le procurer à des conditions raisonnables (al. 3). L'organe de réception des notifications fera notamment valoir cette exigence auprès de l'importateur en cas de doute que la substance est bien mise sur le marché et employée en Suisse conformément à l'autorisation octroyée dans l'UE.

Le ch. 2, al. 4, dispose que l'organe de réception des notifications peut, sur demande et après entente avec l'OFEV, l'OFSP et le SECO, autoriser d'autres dérogations temporaires aux interdictions au sens du ch. 1 pour la mise sur le marché et l'emploi en Suisse. Les exigences posées à la demande sont les mêmes que celles fixées dans l'UE. Il y a donc lieu de remettre notamment un rapport sur la sécurité chimique, une analyse des solutions de remplacement et, le cas échéant, une analyse socio-économique. Le renvoi à l'art. 60, al. 2 à 10, du règlement REACH indique que les autorités fédérales compétentes appliqueront les mêmes critères que la Commission européenne lors du traitement des demandes. De plus, les produits médicaux acquièrent le même statut que dans l'UE.

Le ch. 2, al. 5, dispose que les demandes doivent être présentées 18 mois avant l'entrée en vigueur de l'interdiction. Si les documents requis ne peuvent être produits à temps,

l'organe de réception des notifications octroie un nouveau délai, pour autant que la demande de prolongation soit présentée 18 mois avant l'entrée en vigueur de l'interdiction. Les emplois pour lesquels l'autorisation a été refusée par la Commission européenne peuvent faire *a posteriori* l'objet d'une demande en Suisse (ch 2, al. 6). Les services fédéraux compétents évaluent si des différences socio-économiques justifient de s'écarter de la décision de l'UE. Une telle demande peut être présentée jusqu'à trois mois après le refus de l'UE. Elle doit être accompagnée d'une analyse socio-économique qui, *nota bene*, doit être adaptée à la situation suisse. En outre, il faut y adjoindre la décision négative de la Commission européenne.

Tant qu'une demande n'a pas fait l'objet d'une décision, les emplois de la substance sur lesquels portent la demande sont autorisés (ch 2, al. 7).

Comme demandé à de nombreuses reprises lors de la procédure d'audition, l'organe de notification publiera les informations concernant les emplois pour lesquels l'autorisation est demandée et donnera aux tiers intéressés la possibilité de communiquer des informations sur des substances ou des technologies de remplacement (ch.2, al. 8). Ces informations permettront d'améliorer les bases de connaissances mises à la disposition des autorités compétentes pour l'attribution des autorisations.

Comme il a aussi été suggéré lors de la procédure d'audition, l'organe de réception des notifications tiendra un registre des autorisations accordées qui, par souci de transparence, sera publié électroniquement (ch. 2, al. 9). Les dispositions relatives à la protection des données de l'art. 85 de l'ordonnance sur les produits chimiques seront bien entendu respectées lors de la publication et aucune donnée concernant des secrets commerciaux ou de fabrication ne seront révélés. La publication de ce registre concorde avec l'art. 64, al. 9, du règlement REACH, selon lequel l'agence met en place et tient à jour une base de données contenant un résumé des décisions d'autorisation.

L'examen des demandes sera assujéti à des émoluments (voir aussi chapitre 3.23). Il est prévu un émolument de base de 10 000 à 40 000 francs par substance et par emploi, de 1000 à 10 000 francs par substance supplémentaire au sens de l'annexe XI, section 1.5, du règlement REACH et de 1000 à 10 000 francs par emploi supplémentaire. Les dérogations accordées par l'organe de réception des notifications ne sont valables qu'en Suisse, uniquement pour le détenteur de l'autorisation et ses clients.

Le **ch. 3** impose une notification obligatoire à toute personne qui se procure une des substances énumérées dans le tableau sous ch. 5 – en tant que telle ou en tant que composant d'une préparation – auprès d'un fabricant ou d'un commerçant en Suisse et qui l'emploie à des fins professionnelles ou commerciales. L'acquisition auprès d'un importateur suisse devra obligatoirement être notifiée, car conformément à la définition, les importateurs sont considérés comme des fabricants. La notification doit s'effectuer dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. Il suffit d'indiquer l'usage auquel est destinée la substance et le numéro de l'autorisation délivrée dans l'UE ou en Suisse. Cette notification obligatoire complète celle s'appliquant aux fabricants (importateurs compris) en vertu de l'ordonnance sur les produits chimiques. Ensemble, ces deux notifications garantissent une information exhaustive des autorités suisses quant aux personnes utilisant les substances décrites dans cette annexe. L'organe de réception des notifications tient à jour, conformément à l'art. 66, al. 2, du règlement REACH, un

registre contenant les notifications reçues et le met à disposition des autorités cantonales d'exécution compétentes. Les cantons ont besoin de ces informations afin de contrôler si les substances ne sont bien utilisées que pour les emplois autorisés.

Le **ch. 4** dispose, par analogie aux dispositions de l'UE, que le numéro de l'autorisation délivrée dans l'UE ou en Suisse doit figurer sur l'étiquette des substances et des préparations pour lesquelles une autorisation a été accordée dans l'UE ou une dérogation a été octroyée en Suisse.

Le **ch. 5** énumère les 14 substances actuellement soumises à autorisation dans l'UE et dont la mise sur le marché et l'emploi sont aussi interdits en Suisse, sous réserve des exceptions du ch. 2. L'OFEV est compétent pour adapter cette liste des substances, d'entente avec l'OFSP et le SECO, et pour y ajouter des substances déjà inscrites sur la liste à l'annexe 7 de l'ordonnance sur les produits chimiques (liste des substances candidates). Ce faisant, il doit prendre en considération les décisions de la Commission européenne modifiant l'annexe XIV du règlement REACH ainsi que les avis des milieux intéressés, exprimés lors de la procédure d'audition relative à la modification de ladite liste ou de celle relative à la liste des substances candidates (annexe 7 de l'ordonnance sur les produits chimiques).

### **3.10 Lessives**

Annexe 2.1, ch. 3, al. 5 et 6

Les modifications apportées sont de nature purement formelles et visent à rendre le texte plus compréhensible.

### **3.11 Produits de nettoyage**

Annexe 2.2, ch. 2, al. 1<sup>bis</sup>, ch. 3, al. 5 et 6, ch. 4 et ch. 7, al. 5 et 6

Les phosphates contribuent à l'eutrophisation des eaux. C'est pourquoi leur emploi dans les lessives à usage domestique et industriel est interdit depuis longtemps en Suisse. Pour les produits de nettoyage pour lave-vaisselle en revanche, les restrictions en vigueur sont beaucoup moins sévères: les produits de nettoyage pour lave vaisselle à usage domestique doivent être formulés de telle sorte que la quantité de phosphore consommé à chaque lavage n'excède pas 2,5 g. C'est pourquoi le dosage doit être indiqué dans le mode d'emploi (annexe 2.2, ch. 4 ORRChim).

Bien que le règlement (CE) n°648/2004 relatif aux détergents, entré en vigueur en octobre 2005, contienne des exigences strictes s'appliquant aux substances actives dans les lessives et les produits de nettoyage, il ne fixait pas encore, jusque récemment, d'exigences pour d'autres constituants de cette catégorie de produits. Avec le règlement (UE) n°259/2012 du 14 mars 2012, le règlement relatif aux détergents a désormais été modifié, limitant également la teneur en phosphore des lessives et produits de nettoyage pour lave-vaisselle à usage domestique<sup>10</sup>. Le projet de modification de l'annexe 2.2 re-

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs, JO L94 du 30.3.2012, p.16

prend les dispositions concernant les détergents pour lave-vaisselle inscrites dans le règlement (UE) n°259/2012, et qui sont plus strictes que la réglementation Suisse actuelle: il sera ainsi interdit de mettre sur le marché des produits pour lave-vaisselle à usage domestique dont la teneur en phosphore total est égale ou supérieure à 0,3 gramme au dosage standard (ch. 2 al. 1<sup>bis</sup>). Le dosage standard correspond à la quantité, en grammes, millilitres ou tablettes, pour le cycle de lavage principal avec de la vaisselle normalement sale, dans une machine à douze couverts pleine. Si le dosage du produit est dépendant du degré de dureté total de l'eau, celui-ci doit alors être indiqué en fonction des degrés de dureté totale suivants: eau douce, eau de dureté moyenne (25° fH = 2.5 mmol CaCO<sub>3</sub>/l) et eau dure. Le dosage standard doit être indiqué dans les instructions figurant sur l'emballage (ch.4).

Des analyses faites par la Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman (CIPEL) montrent que de nombreux produits ont des teneurs en phosphate se situant entre 15 et 38 %. Un cycle de lavage rejette entre 1,0 et 2,5 g de phosphore. Quelques produits de fournisseurs de renom sont déjà sans phosphates et disponibles non seulement dans les commerces spécialisés, mais aussi dans les grandes surfaces. Un délai transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (ch. 7 al. 5), en ligne avec les développements en cours dans l'UE, est laissé à la branche afin de lui donner le temps de modifier la formulation de ses produits.

Quant aux modifications apportées au ch. 3, al. 5 et 6, elles sont de nature purement formelle et visent à rendre le texte plus compréhensible.

### **3.12 Solvants**

#### Annexe 2.3 (refonte)

A des fins d'harmonisation avec la législation européenne, l'annexe 2.3 de l'ORRChim doit être complétée avec des dispositions relatives à deux éthers de glycol, au cyclohexane et au dichlorométhane. Le choix de l'annexe 2.3 pour la réglementation de ces substances s'explique par le fait que leur emploi comme solvants est limité à dessein à des usages particuliers. La nouvelle version de l'annexe doit clairement mettre en évidence la relation avec la législation européenne.

Dans l'UE, les dispositions relatives aux éthers de glycol et au cyclohexane ont été adoptées avec la Décision n°1348/2008/CE du 16 décembre 2008 et celles relatives au dichlorométhane avec la Décision n°455/2009/CE du 6 mai 2009 modifiant la directive 76/769/CEE. Elles ont été transférées dans l'annexe XVII du règlement REACH par le biais des règlements (CE) n°1907/2009 et (UE) n°276/2010.

Les nouvelles dispositions qui sont proposées sont commentées ci-après. Par souci de clarté, les modifications des dispositions de l'annexe 2.3 relatives aux solvants appauvrissant la couche d'ozone et aux solvants stables dans l'air sont, en revanche, commentées au chapitre 3.22, en même temps que les changements concernant ces substances effectués dans d'autres annexes.

#### *Ethers de glycol*

Les deux substances, le 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (DEGME, n°CAS 111-77-3) et le 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (DEGBE, n°CAS 112-34-5), appartiennent au groupe des éthers de glycol qui sont largement employés en tant que cosolvants. Les évaluations

des risques effectuées par l'UE ont montré qu'il existe un risque d'atteinte à la santé pour les utilisateurs non professionnels en cas de contact cutané avec des peintures ou des décapants contenant du DEGME ou d'inhalation de brouillard de pulvérisation de peintures contenant du DEGBE.

Les mesures de réduction des risques adoptées dans l'UE pour le DEGME comprennent son interdiction dans les peintures, les décapants, les produits de nettoyage, les émulsions auto-lustrantes et les produits de vitrification pour parquets destinés aux grand public. S'agissant des trois dernières applications citées, l'interdiction a été fixée à titre préventif car certains indices suggéraient que la présence de DEGME. La teneur en DEGME de 0,1 % admise dans les produits correspond à la norme définie pour la surveillance du marché. S'agissant du DEGBE, il est interdit dans les peintures par pulvérisation et, à titre préventif, dans les produits de nettoyage en bombe aérosol, dans les deux cas lorsque les produits sont destinés au grand public. La teneur en DEGBE admise dans ces produits est de 3 %. Les peintures qui ne sont pas destinées à être pulvérisées et qui contiennent 3 % ou plus de DEGBE doivent porter une mention indiquant que le produit ne doit pas être employé pour une application par pulvérisation<sup>11</sup>.

Les restrictions mentionnées pour le DEGME et le DEGBE ainsi que la prescription concernant l'étiquetage spécial pour le DEGBE figurent à l'annexe 2.3, ch. 1.1 et 1.2, du projet de modification de l'ORRChim. Ces restrictions doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013. Un délai de transition plus long n'est pas nécessaire, étant donné qu'en 2007 déjà le DEGME n'est pratiquement plus utilisé pour les applications faisant l'objet de la réglementation et que la teneur en DEGBE des peintures par pulvérisation destinées aux utilisateurs non professionnels se situait déjà autour ou en dessous de 3 %. Les peintures à appliquer au pinceau ou au rouleau contenant 3 % ou plus de DEGBE, mises sur le marché et destinées aux utilisateurs non professionnels, devront porter la mention « Ne pas utiliser dans les appareils de peinture par pulvérisation » à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

### *Cyclohexane*

Le cyclohexane est souvent utilisé comme solvant dans des adhésifs à base de néoprène (adhésifs de contact), qui sont principalement employés par des utilisateurs industriels, mais parfois aussi par des utilisateurs non professionnels. L'évaluation des risques réalisée par l'UE a montré qu'il fallait réduire les risques d'atteinte à la santé auxquels sont exposés les utilisateurs non professionnels par suite de l'emploi d'adhésifs de contact au néoprène contenant 0,1 % ou plus de cyclohexane. La mesure de réduction du risque consiste à n'autoriser la mise dans le commerce des tels adhésifs de contact destinés au grand public qu'en emballages de petite taille ( $\leq 350$  g), sur lequel doit en outre figurer un avertissement (« Ce produit ne doit pas être utilisé dans des lieux insuffisamment ventilés. – Ce produit ne doit pas être utilisé pour la pose de moquette »).

Ces nouvelles prescriptions relatives à l'étiquetage et à l'emballage spécial sont figurées à l'annexe 2.3, ch. 2.1 et 2.2, du projet de modification de l'ORRChim. Elles s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

---

<sup>11</sup> L'analyse de risque a montré que, l'emploi de peintures par pulvérisation par un utilisateur non professionnel est sûr jusqu'à une teneur en DEGBE de 3 %. Quant à l'exposition à des vapeurs de DEGBE lors de l'application des peintures au pinceau ou au rouleau, elle est considérée comme ne présentant aucun risque toxicologique (inoffensive).

### *Dichlorométhane*

Les décapants pour peinture à base de dichlorométhane contiennent 70 à 90 % de dichlorométhane (DCM), 5 à 20 % d'alcools (éthanol, isopropanol et méthanol) en tant que cosolvants et souvent 2 à 5 % d'agents épaississants (cires de paraffine et éther de cellulose). Ces produits sont très efficaces pour enlever les vieilles couches de peinture.

Le DCM a une pression de vapeur élevée si bien que, lors de l'emploi de décapants contenant du DCM, les valeurs limites d'exposition (VLE) fixées par la SUVA sont dépassées dans l'air ambiant au poste de travail si aucune mesure technique (aspiration, ventilation suffisante des locaux) n'est prise. Le DCM a un effet narcotique puissant; l'inhalation de vapeurs très concentrées de DCM peut entraîner une perte de connaissance et mener à la mort par asphyxie.

Après une série d'accidents, parfois mortels, survenus ces dernières années, l'UE a pris des mesures visant à réduire le risque lors de l'emploi de décapants pour peintures contenant du DCM, par le biais de la Décision n°45 5/2009/CE du 6 mai 2009<sup>12</sup>. La mesure prise à la source consiste à interdire la mise sur le marché des décapants pour peintures contenant du DCM destinés aux utilisateurs non professionnels. De plus, la mise sur le marché de décapants pour peintures contenant du DCM a été interdite pour l'usage commercial en dehors d'une installation industrielle, et l'emploi de ces produits en dehors de telles installations a également été interdit. L'UE a toutefois laissé aux Etats membres la compétence de continuer à autoriser cet emploi commercial sur leur territoire pour autant que les utilisateurs commerciaux soient suffisamment formés et disposent d'une autorisation d'emploi octroyée par une autorité de l'Etat membre concerné.

Le présent projet de modification de l'ORRChim vise à interdire la mise sur le marché des décapants pour peintures contenant du DCM, qu'ils soient destinés au grand public ou à l'usage commercial en dehors d'une installation industrielle (annexe 2.3, ch. 3.1, al. 1, let. a et b). Il prévoit en outre une interdiction d'employer des décapants pour peintures contenant du DCM à des fins professionnelles ou commerciales en dehors d'une installation industrielle (ch. 3.1, al. 2).

L'interdiction de la remise à des utilisateurs non commerciaux entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013. Un délai transitoire plus long, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2014, est prévu pour l'entrée en vigueur de l'interdiction de mise sur le marché de produits destinés à l'usage commercial et d'emploi par des utilisateurs professionnels. Ce délai doit permettre aux entreprises qui emploient encore des produits contenant du DCM en dehors d'une installation industrielle de mettre en œuvre des produits de substitution ou des procédés alternatifs. Il n'est pas prévu de possibilité de demander des dérogations aux autorités compétentes.

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014, les décapants pour peintures contenant du DCM devront porter une mention indiquant qu'ils peuvent uniquement être employés dans des installations industrielles.

---

<sup>12</sup> Dispositions transférées dans l'annexe XVII du règlement REACH via le règlement (UE) n°276/2010 du 31 mars 2010 (JO L 86 du 1.4.2010, p. 7).

### 3.13 Produits biocides

Annexe 2.4, ch. 1.2, al. 3, ch. 1.3, al. 5, ch. 2.2, 2.3 et 4.2

#### *Fumarate de diméthyle*

Le fumarate de diméthyle (DMF, n°CAS 624-49-7), un biocide inhibant le développement des moisissures, est interdit en Suisse et dans l'UE. Il arrivait néanmoins sur le marché par le biais de meubles et de chaussures importés. De petits sachets contenant du DMF étaient apposés sur les meubles ou placés dans les cartons contenant les chaussures; les marchandises étaient ainsi imprégnées par évaporation de la substance. Le DMF provoquait des dermatites de contact prurigineuses, des inflammations, des rougeurs et des brûlures chez les consommateurs entrant en contact avec ces marchandises. La mise sur le marché de produits contenant du DMF a été provisoirement interdite en vertu de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Cette interdiction a été transférée dans l'annexe XVII du règlement REACH dans le cadre de la modification de celui-ci par le règlement (UE) n°412/2012<sup>13</sup>.

En Suisse, une modification de l'ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (RS 817.023.41), stipulant que les produits textiles, les articles en cuir et autres objets destinés à entrer en contact avec le corps humain ne peuvent pas contenir plus de 0,1 mg/kg de DMF, a déjà pris effet au 1<sup>er</sup> novembre 2010. Il s'agissait de réglementer en premier lieu les marchandises dont il a été prouvé qu'elles provoquent des atteintes à la santé chez les consommateurs.

Le projet de modification de l'ORRChim prévoit à l'annexe 2.4, par analogie avec la nouvelle disposition de l'annexe XVII du règlement REACH, que l'interdiction actuelle en Suisse, fondée sur la législation sur les denrées alimentaires soit étendue aux objets de toutes sortes. Le ch. 2 (Autres produits de protection) est donc complété en ce sens qu'il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des objets qui contiennent, ou dont les composés contiennent, plus de 0,1 mg/kg de DMF (ch. 2.2)<sup>14</sup>.

#### *Importation de bois traité avec des produits de conservation du bois*

La nouvelle formulation du ch. 1.2, al. 3, de l'annexe 2.4, ORRChim est une clarification. L'interdiction doit porter sur les substances actives biocides employées et non sur le produit de conservation, lequel ne doit donc pas être homologué en Suisse. Il s'ensuit une simplification notable de l'obligation de recherche imposée aux importateurs et une application facilitée de cette disposition par les autorités d'exécution.

C'est pourquoi, selon le ch. 1.2, al. 3, de l'ORRChim révisée, le bois traité peut être importé en Suisse seulement si (let. b) chaque substance active utilisée pour le traitement figure comme type de produit 8 (Produits de protection du bois) dans l'annexe 1, liste 1 ou l'annexe 2, liste IA, de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.1) ou (let. a) qui a été notifiée pour une telle utilisation, à moins que l'inclusion dans la liste I ou IA n'ait été refusée en raison d'une décision de l'UE. Conformément à l'art.9, al. 3, OPBio, l'organe de réception des notifications des produits chimiques tient une liste des

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) n°412/2012 de la Commission du 15 mai 2012 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances («REACH»), JO L128 du 16.5.2012, p.1

<sup>14</sup> Il est prévu de supprimer l'article actuel réglementant le DMF dans la directive sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain.

substances actives notifiées. Ce point est pris en compte dans la formulation du ch. 1.2, al. 3, let. a, de l'ORRChim.

#### *Autres modifications*

Une nouvelle annexe (1.14) ayant été élaborée pour les composés organostanniques, les interdictions concernant les composés du trialkylétain et du triarylétaïn figurant actuellement à l'annexe 2.4 y sont transférées, sans changement de fond. Les modifications concernent les ch. 2.2, 2.3 et 4.2 de l'ORRChim en vigueur.

Par ailleurs, il y a lieu de corriger au ch. 1.3, al. 5, le renvoi à l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio), en raison d'une modification de cette dernière (l'art. 50 est devenu l'art. 52, sans changement de fond).

### **3.14 Produits phytosanitaires**

Annexe 2.5, ch. 1.2, al. 2 et al. 3, let. b, ch. 2 et 3

Selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13), une bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagée le long des lisières de forêt. Sur cette bande extensive, aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne sont utilisés. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 7, al. 5, lit. a). L'ORRChim définit aussi dans l'annexe 2.5 qu'aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé dans les bois ou dans une zone de 3 mètre le long de la zone boisée (ch. 1.1 al. 1 lit. d). Il n'y a par conséquent pas de divergence entre les deux ordonnances. Dans le ch. 1.2 de l'annexe 2.5 ORRChim actuelle, il n'est fait aucune exception pour le traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, ni dans les bois ni dans les bande le long de la zone de plantation. La proposition de modification de l'annexe 2.5 ORRChim prévoit donc une adaptation de cette disposition dans le sens de l'OPD.

Les dispositions actuelles de l'ORRChim ne permettent pas de traiter sur place les grumes dans les zones S3 de protection des eaux souterraines (annexe 2.5, ch. 1.1, al. 1, let. d, ORRChim en relation avec le ch. 1.2, al. 3, let. b). Cela n'est pas toujours judicieux, notamment dans les régions comportant de grandes zones S3 en forêt. Le bois doit alors être transporté hors de la zone pour être traité, ce qui est non seulement coûteux mais a aussi pour effet de concentrer le traitement du bois en un seul endroit. La modification proposée au ch. 1.2, al. 3, let. b, de l'annexe 2.5 ORRChim permet une meilleure protection de la nappe phréatique, en favorisant la rotation des sites d'entreposage du bois en forêt, en dehors de zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, évitant ainsi une pollution excessive en un seul endroit.

L'interdiction d'employer des herbicides sur les toits et les terrasses, sur les places de stockage, sur les routes, les chemins et les places ainsi que sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées s'applique déjà aux communes depuis 1986 et aux particuliers depuis 2001. Afin de faire connaître cette interdiction auprès du grand public, la Fondation suisse pour la pratique environnementale<sup>15</sup> a mené, sur mandat de l'OFEV, une campagne d'information (qui s'est achevée en 2005). Des formations

---

<sup>15</sup> <http://www.umweltschutz.ch>

ont en outre été – et sont toujours – proposées<sup>16</sup>. Pourtant, cette interdiction d'employer des herbicides sur des surfaces stabilisées est encore pratiquement inconnue, surtout chez les utilisateurs non professionnels. Une étude menée à la demande de l'OFEV a en effet révélé que 53 % des propriétaires de jardins privés n'avaient jamais entendu parler d'une interdiction des herbicides<sup>17</sup>. La part de produits phytosanitaires dans les eaux qui proviennent des zones d'habitation est parfois assez élevée, même en comparaison avec les apports agricoles. Les données de l'observation nationale des eaux souterraines (NAQUA) montrent également une fréquence de contamination des eaux par les produits phytosanitaires identique dans les zones d'habitation et dans les régions de grandes cultures<sup>17</sup>.

Actuellement les détenteurs d'homologations pour des produits phytosanitaires ne sont pas obligés de mentionner cette interdiction d'emploi. La nouvelle obligation d'indiquer cette interdiction sur l'emballage ou dans la notice accompagnant les herbicides vise à informer les utilisateurs de manière uniforme (ch. 2, al. 1, de l'annexe 2.5 ORRChim); lors d'importations parallèles de produits phytosanitaires, cette information doit être faite par l'importateur (ch. 2, al. 2). L'information doit être libellée de la manière suivante: « Emploi interdit sur les toits et les terrasses, sur les aires de stockage, sur les routes, les chemins et les places, sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées » (ch. 2, al. 3). La nouvelle disposition doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

De par l'ajout de ce nouveau ch. 2, les dispositions relatives à l'obligation de rapporter les produits phytosanitaires, qui figurent au ch. 2 dans la version en vigueur de l'annexe 2.5, sont décalées au ch. 3, sans changement de fond.

### **3.15 Peintures et vernis**

Annexe 2.8, ch. 3, al. 1, let. a, al. 2 et 3

Les peintures et les vernis ne doivent pas contenir plus de 100 mg/kg de cadmium (ch. 2, al. 1, en relation avec le ch. 1, al. 1), excepté pour les produits à forte teneur en zinc (ch. 3, al. 1, let. a) dans lesquels le droit en vigueur tolère une teneur en cadmium ne dépassant pas 1000 mg/kg. En ligne avec la législation européenne<sup>18</sup>, il est maintenant précisé que cette valeur limite plus élevée s'applique aux produits ayant une teneur en zinc égale ou supérieure à 10 %.

Le règlement (UE) n°125/2012 inscrit à l'annexe XIV du règlement REACH trois pigments à base de plomb utilisés en quantités importantes dans les peintures et les vernis. Cette annexe est reprise sous ch. 5 dans le projet de nouvelle annexe 1.17 de l'ORRChim. Etant donné que le ch. 3, al. 2, de l'annexe 2.8 ORRChim autorise encore la mise sur le marché de peintures contenant du plomb pour certaines applications, la

---

<sup>16</sup> <http://www.sanu.ch/>

<sup>17</sup> Wittwer Alfred, Gubser Christine 2010: Umsetzung des Verbots von Pflanzenschutzmitteln. Untersuchung zum Stand der Umsetzung des Anwendungsverbots von Unkrautvertilgungsmitteln auf und an Strassen, Wegen und Plätzen. (Interdiction de l'utilisation des herbicides sur et aux abords des routes, chemins et places). Connaissance de l'environnement n°104. Office fédéral de l'environnement, Berne: 54 p. (en allemand avec résumé en français)

<sup>18</sup> Règlement (UE) n°494/2011 modifiant l'annexe XVII du règlement REACH

phrase introductive de l'al. 2 mentionne clairement que les dispositions de l'annexe 1.17 ont préséance.

Vu le transfert des dispositions de l'annexe 2.16, ch. 6, concernant les équipements électriques et électroniques dans la nouvelle annexe 2.18, il y a lieu de modifier le renvoi figurant au ch. 3, al. 3

### **3.16 Matières plastiques, leurs monomères et additifs**

Annexe 2.9, ch. 1, ch. 2, al. 1, let. a, b et f, et al. 1<sup>bis</sup>,  
ch. 3, al. 1 à 4, ch. 4, al. 2 à 4, ch. 4<sup>bis</sup> et 5

L'annexe 2.9 doit être complétée par des dispositions récemment adoptées dans l'UE concernant le cadmium ainsi que l'acrylamide et le diisocyanate de méthylènediphényle monomères. Les autres changements prévus sont une précision concernant le champ d'application de l'interdiction, dans les pneumatiques, des huiles de dilution contenant des polluants, l'adaptation d'un renvoi au règlement REACH et des modifications des dispositions relatives aux gaz à effet de serre fluorés. Les commentaires relatifs à ces derniers sont regroupés au chapitre 3.22 pour toutes les annexes concernées.

#### *Champ d'application de l'interdiction des huiles de dilution contenant des HAP*

Il est interdit de mettre sur le marché des pneumatiques contenant des huiles de dilution dont la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dépasse certaines valeurs limites (ch. 2, al. 1, let. e). Les pneumatiques auxquels ces exigences s'appliquent ne sont pas mentionnés. Dans l'UE, ce point a été clarifié dans le cadre du transfert des dispositions de la directive 76/769/CEE dans l'annexe XVII du règlement REACH via le règlement (CE) n°552/2009. Cette précision est reprise dans le projet de modification de l'ORRChim au ch. 1, al. 3, qui couvre, avec le renvoi à l'annexe II, partie A, de la directive 2007/46/CE, les pneumatiques de véhicules affectés au transport de personnes (catégorie M) et au transport de marchandises (catégorie N), y compris les remorques (catégorie O) et, avec le renvoi à l'art. 1, al. 2 et 3, de la directive 2002/24/CE, les pneumatiques des véhicules à moteur ayant deux ou trois roues (catégories L1e à L7e). Enfin, avec le renvoi à l'annexe II, chap. A, de la directive 2003/37/CE, les pneumatiques pour les engins agricoles et forestiers des catégories T, R ou S, y compris leurs remorques, entrent dans le champ d'application des interdictions.

Les méthodes d'essai et d'analyse qu'impose la directive 76/769/CEE pour déterminer les teneurs en HAP continuent de s'appliquer sans modification après le transfert des dispositions dans l'annexe XVII du règlement REACH. Le renvoi sous ch. 2, al. 1<sup>bis</sup>, de l'actuelle ORRChim doit toutefois être adapté en conséquence.

#### *Matières plastiques contenant du cadmium*

Par le passé, il était courant de stabiliser le chlorure de polyvinyle (PVC) avec des composés du cadmium pour éviter une dégradation thermolytique. Jusqu'à très récemment, les stabilisateurs contenant du cadmium n'étaient interdits dans l'UE que pour certains usages du PVC. Il n'existait pas de réglementation pour les profilés en PVC utilisés dans la construction, notamment pour les profilés de fenêtres. Toutefois, les producteurs de stabilisateurs s'étant engagés à renoncer à l'emploi du cadmium dans le cadre d'une

convention volontaire; un retrait progressif (« phase-out ») a déjà été amorcé en 2001 dans l'UE-15.

L'UE a réagi à ce changement de situation par le biais du règlement (UE) n°494/2011 modifiant l'annexe XVII du règlement REACH: à partir de fin 2011, les matières plastiques fabriquées et mises sur le marché ne peuvent pas contenir plus de 100 mg/kg de cadmium. Afin de permettre, comme par le passé, la valorisation de profilés contenant du cadmium, de même que certaines applications nouvelles d'autres déchets de PVC rigide, on autorise une teneur en cadmium plus élevée, de 1000 mg/kg, pour les produits en PVC rigide listés ci-après, s'ils contiennent des matériaux obtenus à partir de déchets de PVC recyclés:

- profilés et feuilles rigides destinées au secteur du bâtiment;
- portes, fenêtres, volets, murs, stores, clôtures et gouttières;
- revêtements extérieurs et terrasses;
- gaines de câbles;
- canalisations d'eau non potable multicouches où le PVC valorisé se trouve dans la couche intermédiaire.

Des prescriptions particulières en matière d'étiquetage ont été adoptées pour ces applications.

L'interdiction de mise sur le marché, par le fabricant, de matières plastiques contenant du cadmium est déjà inscrite dans l'ORRChim. Manque encore, par rapport à la nouvelle législation européenne, l'interdiction de fabrication. Au chapitre des exceptions, les cadres de fenêtres fabriqués avec des granulés contenant du cadmium obtenus à partir de cadres de fenêtres peuvent être mis sur le marché. Par ailleurs, dans des cas analogues aux cadres de fenêtres, l'OFEV peut accorder, sur demande motivée, des dérogations temporaires. L'évaluation des conséquences de la réglementation dans l'UE a montré que la valorisation de déchets de PVC contenant du cadmium est judicieuse d'un point de vue écologique global et qu'il en découle des bénéfices socio-économiques, raison pour laquelle les dispositions d'exception s'appliquant actuellement au cadmium dans l'ORRChim devraient être harmonisées avec celles de l'UE.

Les modifications effectuées dans l'ORRChim sont les suivantes: le ch. 1, al. 1, définit ce que l'on entend par matières plastiques contenant du cadmium, à savoir des matières plastiques contenant du cadmium ou des composés du cadmium sous forme d'objets constitués entièrement ou en partie de ces matières plastiques, ou sous forme de préparations. Il précise par conséquent que la réglementation s'applique également aux composés de PVC (« PVC-compounds ») contenant du cadmium, qui sont des préparations au sens de la législation sur les produits chimiques. Le ch. 1, al. 2, dispose en outre, en conformité avec le droit européen, qu'une préparation contenant des déchets de PVC est considérée comme du PVC valorisé.

Le ch. 2, al. 1, let. a, interdit désormais la fabrication de matières plastiques contenant du cadmium lorsque leur teneur en cadmium est égale ou supérieure à 0,01 %. L'interdiction de mise sur le marché de matières plastiques contenant du cadmium vise le fabricant. Ainsi, la remise de produits finis encore utilisables en vue d'une réutilisation (« second hand use ») est toujours possible.

Le ch. 3, al. 1, règle les dérogations à l'interdiction de fabrication et de mise sur le marché. Les interdictions ne s'appliquent pas aux préparations contenant du PVC valorisé dans la mesure où le cadmium provient de déchets de PVC recyclés (ch. 3, al. 1, let. a).

Elles ne s'appliquent en outre pas aux produits en PVC rigide mentionnés plus haut qui contiennent du PVC valorisé (ch. 3, al. 1, let. b).

Le ch. 4, al. 2, dispose que les produits contenant du PVC valorisé doivent être étiquetés comme tels. L'obligation d'étiqueter s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Enfin, dans ce contexte, les dispositions du ch. 3, al. 1, let. a, et al. 2, de l'ORRChim en vigueur sont obsolètes.

#### *Acrylamide*

L'acrylamide monomère est employé dans la construction à des fins d'étanchéisation. On emploie généralement à cet effet une solution aqueuse contenant 10 à 15 % d'acrylamide et un agent de réticulation (p. ex. le N,N'-méthylènebisacrylamide). Un initiateur de polymérisation (persulfate d'ammonium) est ajouté juste avant de procéder à l'injection. L'évaluation des risques effectuée dans le cadre de l'ancien programme de l'UE sur les substances existantes a montré que les applications d'étanchéisation peuvent donner lieu à des émissions d'acrylamide qui, par le biais d'une exposition indirecte via l'eau, est source de risques pour les organismes aquatiques ainsi que pour d'autres organismes, risques qui doivent être limités. Par ailleurs, vu le caractère à la fois cancérigène, mutagène, neurotoxique et toxique pour la reproduction de l'acrylamide, il y a lieu de s'inquiéter des risques qu'il présente pour la santé des travailleurs. C'est pourquoi l'emploi de cette substance a été interdit pour des applications d'étanchéisation avec le règlement (UE) n°366/2011.

La disposition de l'UE doit être reprise dans l'ORRChim, qui est ainsi complétée par une let. f. au ch. 2, al. 1, qui interdit la mise sur le marché et l'emploi de l'acrylamide ainsi que des substances et des préparations dont la teneur en acrylamide est égale ou supérieure à 0,1 % masse pour les applications d'étanchéisation telles que l'injection, l'injection en profondeur, le rejointage ou le scellement. Il est prévu que ces interdictions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

#### *Diisocyanate de méthylènediphényle*

Le diisocyanate de méthylènediphényle (MDI) monomère peut induire une sensibilisation par contact cutané et par inhalation. L'évaluation des risques présentés par le MDI effectuée dans le cadre de l'ancien programme de l'UE sur les substances existantes a montré la nécessité de réduire les risques d'atteinte à la santé auxquels sont exposés les utilisateurs suite à un contact cutané avec des produits contenant du MDI ou à leur inhalation. Les mesures visant à réduire les risques ont été introduites par le biais de la Décision n°1348/2008/CE modifiant la directive 76/769/CE. La Décision a été transférée dans l'annexe XVII du règlement REACH via le règlement (CE) n°1907/2009.

La réglementation de l'UE à reprendre dans l'ORRChim dispose que l'emballage des produits dont la teneur en MDI est égale ou supérieure à 0,1 % et qui sont destinés au grand public doit contenir des gants de protection appropriés. De plus, les utilisateurs déjà sensibilisés ou souffrant d'asthme doivent être informés par un avertissement spécifique des dangers que présente le MDI, de manière à pouvoir prendre les mesures de protection qui s'imposent lors de l'emploi de produits contenant du MDI, voire à renoncer à les employer. Ces dispositions ont été transposées dans le ch. 4, al. 3 (Etiquetage

spécial) et le ch. 4<sup>bis</sup> (Emballage spécial). Elles doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

### **3.17 Fluides frigorigènes**

Annexe 2.10

Les commentaires concernant les modifications de l'art. 7 et de toutes les annexes en rapport avec des « substances stables dans l'air » sont regroupées au chapitre 3.22 pour plus de clarté.

### **3.18 Générateurs d'aérosol**

Annexe 2.12 (refonte)

Les modifications apportées à l'annexe 2.12 concernent d'une part les prescriptions relatives aux générateurs d'aérosol basées sur la classification de la directive 67/548/CEE ou de la directive 1999/45/CE, qui doivent être complétées par les nouvelles classes de danger et les mentions de danger introduites par le règlement (CE) n°1272/2008 (règlement CLP). Par ailleurs, il est proposé de modifier certaines dispositions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone et aux substances stables dans l'air. Ces dernières sont commentées au chapitre 3.22, avec les modifications concernant ces substances effectuées dans d'autres annexes.

Dans les dispositions relatives à certains générateurs d'aérosol à des fins de divertissement et de décoration destinés aux utilisateurs privés, la liste des exemples d'applications a été reprise sans modification de la version en vigueur (ch. 1, al. 2). Le ch. 2, al. 3 élargit aux classes 2.9 (liquides pyrophoriques), 2.10 (matière solides pyrophoriques) et 2.12 (substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables) les classes de danger selon le règlement CLP qui entraînent une interdiction d'utilisation dans des générateurs d'aérosol, harmonisant ainsi l'ORRChim avec l'annexe XVII du règlement REACH. Il s'agit là d'une précision, étant donné qu'en vertu du point 1.8 de l'annexe de la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosol, des substances ou des mélanges de ce type ne peuvent en aucun cas être employés comme composants de générateurs d'aérosol. La clause dérogatoire du ch. 3, al. 3, renvoie, comme à l'art. 8, al. 1a, de la directive 75/324/CEE, selon lequel les générateurs d'aérosol contenant des substances inflammables au sens de la directive 75/324/CEE peuvent être remis à des utilisateurs privés lorsque ces générateurs mêmes ne sont pas considérés comme « inflammables » ou « extrêmement inflammables » selon les critères de la directive 75/324/CEE. Dans la disposition relative à l'étiquetage spécial, la mention requise est la même que dans l'UE: « Usage réservé aux utilisateurs professionnels » (ch. 4, al. 1).

Au ch. 2, al. 2, let. b, les dispositions relatives aux générateurs d'aérosol contenant des bases ou des acides en phase liquide ou des solvants qui, en raison de ces constituants, doivent porter une inscription mentionnant certaines phrases R conformément à la directive 1999/45/CE, sont complétées par l'ajout des mentions de danger correspondantes, sur la base du tableau de conversion de l'annexe VII du règlement CLP.

### 3.19 Piles

Annexe 2.15, ch. 4.1, al. 3 à 5 et ch. 7, al. 2<sup>bis</sup>

La directive 2006/66/CE, qui règle notamment la mise sur le marché des piles, dispose à l'art. 21, al. 2, que la capacité de toutes les piles portables et de toutes les piles automobiles doit être indiquée sur celles-ci. Cette prescription a été concrétisée dans le règlement (UE) n°1103/2010 de la Commission du 29 novembre 2010. La directive 2006/66/CE a déjà été transposée dans le droit suisse lors de la 2<sup>e</sup> révision de l'ORRChim entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011; le règlement (UE) n°1103/2010 est maintenant repris dans l'ordonnance avec l'ajout des al. 3, 4 et 5 au ch. 4.1.

La capacité des piles portables rechargeables et des piles automobiles doit être indiquée sur celles-ci. Sont exceptées, les piles qui sont vendues intégrées dans des appareils et qui ne sont pas destinées à être enlevées par l'utilisateur final pour des raisons de sécurité ou d'efficacité, des raisons médicales ou d'intégrité des données, ou afin de garantir la continuité de l'alimentation électrique. Ces piles n'étant pas accessibles à l'utilisateur final, elles ne font pas l'objet d'une décision d'achat par ce dernier.

Un délai transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 est prévu au ch. 7, al. 2<sup>bis</sup>, pour la mention de la capacité sur les piles concernées. Ce délai est le même que celui accordé dans l'UE.

### 3.20 Dispositions spéciales concernant les métaux

Annexe 2.16, ch. 1.3, al. 2, ch. 2.2, al. 2, ch. 2.3, al. 1<sup>bis</sup>, ch. 3, al. 5, ch. 3<sup>bis</sup>, 5.1, 6 et ch. 7, al. 5

#### *Ch. 1 Chrome dans les ciments*

La disposition prioritaire concernant l'étiquetage spécial au ch. 1.3, al. 2, s'appliquant au ciment et aux préparations contenant du ciment classés comme sensibilisants et devant mentionner la phrase R43 est complétée par l'ajout de la mention de danger H317, conformément au règlement (CE) n°1272/2008 (règlement CLP).

#### *Ch. 3<sup>bis</sup> Cadmium dans les métaux d'apport pour le brasage fort*

Dans l'UE et en Suisse, des dispositions particulières s'appliquent à l'étiquetage des métaux d'apport pour le brasage contenant du cadmium (« Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les consignes de sécurité »). Cependant, l'évaluation européenne des risques liés au cadmium et à l'oxyde de cadmium a conclu que des mesures plus poussées de réduction des risques étaient nécessaires afin de protéger les utilisateurs professionnels et les bricoleurs.

Lors du brasage fort, des pièces en métal sont assemblées à une température supérieure à 450 °C à l'aide de métaux d'apport. Or, les métaux d'apport pour brasage fort, notamment ceux à base d'argent, contiennent du cadmium en tant qu'élément d'alliage. Des enquêtes au sein de l'UE ont montré que jusqu'à récemment, les utilisateurs professionnels consommaient entre 90 et 140 tonnes par an de baguettes de brasage fort contenant du cadmium, correspondant à 23 à 35 tonnes de cadmium. Quant aux bricoleurs, surtout en Grande-Bretagne, ils employaient pour la construction de modèles réduits environ 10 tonnes de baguettes de brasage fort par an, contenant 2,5 tonnes de cadmium. L'analyse d'impact réglementaire a permis de déterminer que, dans l'UE-15,

l'emploi de baguettes de brasage au cadmium était responsable, chez les utilisateurs professionnels, de 6 à 29 décès supplémentaires par an des suites d'un cancer du poumon.

La mesure à la source prise dans l'UE consiste en une restriction de la fabrication et de la mise sur le marché des baguettes de brasage au cadmium par le règlement (UE) n°494/2011. Cette prescription est reprise en Suisse dans l'annexe 2.16, sans changement de fond.

Le nouveau ch. 3<sup>bis</sup> définit le brasage fort comme étant une technique d'assemblage mettant en œuvre des alliages à des températures supérieures à 450 °C (ch. 3.1<sup>bis</sup>). La fabrication et la mise sur le marché de métaux d'apport pour le brasage fort avec des teneurs en cadmium égales ou supérieures à 0,01 % est interdite (ch. 3.2<sup>bis</sup>). L'interdiction ne s'applique pas aux métaux d'apport pour le brasage fort employés dans le secteur de la défense et les applications aérospatiales ou pour des raisons de sécurité (ch. 3.3<sup>bis</sup>).

Le règlement publié le 21 mai 2011 dans l'UE, ou plus précisément son rectificatif du 24 mai 2011, dispose que les interdictions s'appliquent à partir du 10 décembre 2011. En Suisse, elles doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

#### *Ch. 5 Métaux lourds dans les véhicules*

La directive 2011/37/UE du 30 mars 2011 remanie entièrement l'annexe II de la directive 2000/53/CE (directive VHU, pour « véhicules hors d'usage »). Elle énumère les matériaux et composants de véhicules où sont encore tolérés le plomb, le cadmium, le mercure ou le chrome hexavalent dans la mesure où il n'existe pas encore de produits de substitution exempts de ces métaux lourds. La modification de la note de bas de page 103 du ch. 5.1 renvoie désormais à la version la plus récente de l'annexe II de la directive VHU.

#### *Ch. 6 Métaux lourds dans les équipements électriques et électroniques et renvois à des équipements de ce type*

Vu le transfert des dispositions concernant les équipements électriques et électroniques de l'annexe 2.16, ch. 6, dans la nouvelle annexe 2.18, les ch. 6 et 7, al. 5, sont abrogés. Les renvois aux dispositions relatives aux équipements électriques et électroniques concernant les objets cadmiés (ch. 2.2, al. 2, et ch. 2.3, al. 1<sup>bis</sup>) et les objets zingués (ch. 3, al. 5) doivent en outre être adaptés en conséquence.

### **3.21 Equipements électriques et électroniques**

Annexe 2.18 (refonte des dispositions dans une nouvelle annexe)

L'UE a adopté une nouvelle version de la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (directive RoHS) le 8 juin 2011. Les interdictions actuelles du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent ainsi que des biphenyles polybromés (PBB) et des diphenyléthers polybromés (PBDE) dans les matériaux et les composants d'équipements électriques et électroniques, y compris dans les pièces détachées pour les appareils, sont maintenues dans la directive 2011/65/EU (nouvelle directive RoHS),

tout comme le principe d'admettre des dérogations. Voici les principaux changements apportés par la nouvelle directive RoHS:

- extension progressive à tous les équipements électriques et électroniques (champ d'application ouvert) avec dix exclusions (grandes installations fixes, gros outils industriels fixes, machines mobiles, panneaux photovoltaïques, etc.)<sup>19</sup>;
- définition du terme de « matériau homogène » auquel s'applique la teneur maximale admise pour une substance réglementée. La Commission édicte, par voie d'actes délégués, des dispositions plus détaillées relatives au respect des teneurs maximales;
- limitation de la durée de validité des dérogations nouvelles et renouvelables s'appliquant à des emplois pour lesquels il n'existe pas encore de produit de remplacement des substances réglementées. Fixation du délai pour le dépôt des demandes de renouvellement des dérogations à 18 mois avant leur date d'expiration;
- définition des exigences relatives au contenu des demandes déposées auprès de la Commission européenne pour l'octroi et le renouvellement de dérogations;
- attribution à la Commission de la compétence de modifier, par voie d'actes délégués, la liste des substances faisant l'objet de restrictions (selon les considérants, la priorité est donnée à une extension de la liste à certaines substances figurant à l'annexe XIV du règlement REACH, soit les phtalates et l'hexabromcyclododécane);
- introduction de systèmes de gestion à même de prouver la conformité RoHS et d'un marquage CE confirmant que le fabricant de l'équipement a respecté les dispositions de la directive.

Les dispositions de l'ORRChim relatives aux équipements électriques et électroniques doivent être adaptées afin de maintenir en Suisse le même niveau de protection que dans l'UE. Ces dispositions qui, dans l'ordonnance actuelle, se trouvent à l'annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge) et à l'annexe 2.16, ch. 5 (Métaux lourds), sont regroupées dans la nouvelle annexe 2.18 intitulée « Equipements électriques et électroniques » (EEE). La principale nouveauté de l'actuelle révision réside dans l'obligation faite aux fabricants de confirmer, dans une déclaration de conformité, que les équipements respectent les interdictions concernant certaines substances. Les importateurs devront s'assurer que les fabricants ont rempli cette obligation.

La condition pour l'établissement de la déclaration de conformité est que le fabricant d'équipements ait effectué une évaluation de la conformité. La Décision n°768/2008/CE<sup>20</sup> définit huit procédures d'évaluation de la conformité reconnues dans l'UE (modules A à H). Afin de démontrer la conformité RoHS, les fabricants doivent, conformément à la nouvelle directive RoHS, utiliser au moins le module A, largement répandu. L'élément essentiel du module A « Contrôle interne de la fabrication » est la documentation technique du fabricant. Elle doit permettre d'évaluer si l'EEE satisfait aux exigences de la nouvelle directive RoHS. Selon le module A, la documentation techni-

---

<sup>19</sup> Cette exclusion des panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels fut l'objet de nombreuses discussions. L'un des matériaux semi-conducteurs, utilisé dans les cellules à couches minces, est le tellure de cadmium (CdTe). Avec l'exclusion des panneaux photovoltaïques du champ d'application de la nouvelle directive ROHS, l'utilisation de cellule au CdTe est ainsi possible sans restriction.

<sup>20</sup> Décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la Décision 93/465/CEE du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

que doit comprendre, entre autres, la liste des normes harmonisées prises en compte lors du contrôle de la fabrication<sup>21</sup>. Pour l'instant, il n'existe aucune norme relative à la conformité RoHS et, par conséquent, aucune publication y relative dans le Journal officiel de l'Union européenne. La Commission a donc mandaté le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) qui a proposé depuis un projet de norme sur le contenu de la documentation technique requise<sup>22</sup>. Les instruments utilisés actuellement sur une base volontaire pour démontrer la conformité à l'ancienne directive RoHS, tels que les fiches de composition des produits décrivant les matériaux dont sont constitués les composants des EEE ou les accords conclus entre les fabricants d'équipements et les fournisseurs de composants, seront également valables à l'avenir.

Avant de commenter plus en détail le contenu de l'annexe 2.18, il y a lieu de préciser qu'il n'est toujours pas prévu que les autorités suisses accordent des dérogations pour certaines applications, même si les équipements sont mis sur le marché uniquement en Suisse. De plus, il n'est pas prévu d'inscrire dans l'ORRChim une disposition obligeant les fabricants ou leurs mandataires d'appliquer un marquage CE à ces équipements électriques et électroniques.

### *Définitions*

Selon le **ch. 1**, al. 1, qui renvoie à l'art. 3, point 1, en relation avec le point 2, de la nouvelle directive RoHS, on entend par équipements électriques et électroniques, ou « EEE », les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu. Ils comprennent les catégories suivantes, figurant à l'annexe I de la nouvelle directive RoHS: gros appareils ménagers (1), petits appareils ménagers (2), équipements informatiques et de télécommunications (3), matériel grand public (4), matériel d'éclairage (5), outils électriques et électroniques (6), jouets, équipements de loisirs et de sport (7), dispositifs médicaux (8), instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels (9), distributeurs automatiques (10) et autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus (11).

Les al. 2 à 4 définissent les câbles, les pièces détachées et les matériaux homogènes. Ils ont la même teneur que les points 5, 27 et 20 de l'art. 3 de la nouvelle directive RoHS<sup>23</sup>.

Contrairement à la définition du fabricant figurant à l'art. 2, let. a, ORRChim, celle à l'al. 5 n'assimile pas l'importateur au fabricant. En effet, s'agissant de la procédure d'évaluation de la conformité et de la déclaration de conformité au sens du ch. 4 de

---

<sup>21</sup> ... ou la description des solutions adoptées pour garantir la conformité lorsque les normes harmonisées existantes n'ont pas été appliquées.

<sup>22</sup> FprEN 50581:2012: Documentation technique pour l'évaluation des produits électriques et électroniques par rapport à la restriction des substances dangereuses

<sup>23</sup> La nouvelle Directive RoHS définit les pièces détachées en son art. 3, n°27. Elle précise ensuite, en son art. 4, al. 1, que les interdictions de substances s'appliquent également aux pièces détachées, en les qualifiant comme suit: « ...pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité... ». Afin d'éviter de reporter ces lourdeurs dans le projet d'annexe 2.18 ORRChim, cette précision a été inscrite directement, sans changement de fond, dans la définition des pièces détachées (ch. 1, al. 3).

l'annexe 2.18, l'importateur ne peut ni ne doit assumer les obligations incombant au fabricant.

L'al. 6 définit quand les obligations d'un fabricant incombent à l'importateur ou au commerçant. Selon l'art. 11 de la nouvelle directive RoHS, cela s'applique lorsque ces acteurs mettent sur le marché des EEE sous leur propre nom ou leur propre marque ou qu'ils modifient des équipements déjà sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences de la directive RoHS peut en être affectée.

### *Interdictions*

Selon le **ch. 2, al. 1**, il est interdit de mettre sur le marché des EEE, des câbles et des pièces détachées lorsque la teneur en plomb, en mercure, en chrome hexavalent, en biphényles polybromés et en diphényléthers polybromés est supérieure à 0,1 % et que la teneur en cadmium du matériau homogène est supérieure à 0,01 %.

Le respect des valeurs de concentration maximales de l'al. 1, en tenant compte notamment des revêtements de surface, est soumis aux modalités techniques mentionnées à l'art. 4, al. 2, de la nouvelle directive RoHS.

La compétence a également été donnée à la Commission d'ajouter, à sous certaines conditions et par voie d'actes délégués, de nouvelles substances à, l'annexe II de la nouvelle directive RoHS, qui répertorie les substances soumises à limitations. Le **ch. 6, al. 1, let. a**, prévoit que l'OFEV adapte le ch. 2 conformément aux modifications de cette annexe II.

### *Exceptions*

Le **ch. 3** contient d'une part des exceptions générales s'appliquant à dix catégories d'équipements et, d'autre part, des exceptions spécifiques interdisant l'emploi de certaines substances dans ces mêmes équipements.

L'al. 1, let. a et b, dispose que les interdictions concernant des substances mentionnées au ch. 2 ne s'appliquent pas aux équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de la Suisse, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins militaires, ni aux « équipements » au sens de l'art. 2, al. 4, let. b à j, de la nouvelle directive RoHS<sup>24</sup>. Toutefois, selon l'al. 2, les composants de ces « équipements » ne doivent pas être traités avec de l'hexabrombiphényle, du pentabromodiphényléther (pentaBDE) ou de l'octabromodiphényléther (octaBDE), substances à effet ignifuge à usage commercial. Ces substances font en effet l'objet d'une interdiction

---

<sup>24</sup> Selon l'art. 2, al. 4, la nouvelle Directive RoHS ne s'applique pas aux équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des Etats membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires (let. a), aux équipements destinés à être envoyés dans l'espace (let. b), aux équipements qui sont spécifiquement conçus pour être installés en tant que partie d'un autre type d'équipement, qui ne relève pas du champ d'application de la Directive RoHS ou en est exclu, qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet autre équipement et qui ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu (let. c), aux gros outils industriels fixes (let. d), aux grosses installations fixes (let. e), aux moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas réceptionnés par type (let. f), aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel (let. g), aux dispositifs médicaux implantables actifs (let. h), aux panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications publiques, commerciales, industrielles et résidentielles (let. i) et aux équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises (let. j).

totale selon la Convention de Stockholm. Le décabromodiphényléther (décaBDE) commercial est néanmoins autorisé dans les équipements et les composants, à l'al. 2 « des diphényléthers polybromés, mais pas du décabromodiphényléther ».

Selon l'al. 1, let. c, les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas non plus aux substances énumérées aux annexes III et IV de la nouvelle directive RoHS pour des applications spécifiques dans des EEE, des câbles et des pièces détachées.

Le **ch. 6, al. 1, let. b**, dispose que l'OFEV aura également la compétence d'adapter l'ORRChim en cas de modification des annexes III et IV de la nouvelle directive RoHS. Ceci s'effectuera par une adaptation de la note de bas de page au ch. 1, al. 1.

#### *Dispositions transitoires*

Les dispositions transitoires définies au **ch. 8** comportent d'autres « exceptions » en complément à celles mentionnées sous ch. 3. L'al. 1 dispose, comme dans le droit en vigueur, que les interdictions concernant les substances ne s'appliquent pas aux EEE ayant été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans l'UE avant l'entrée en vigueur de l'ancienne directive RoHS (le 1<sup>er</sup> juillet 2006).

L'al. 2 règle, en accord avec la nouvelle directive RoHS, l'extension progressive des interdictions aux dispositifs médicaux et aux instruments de contrôle et de surveillance (à partir de juillet 2014), aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (à partir de juillet 2016), aux instruments de contrôle et de surveillance industriels (à partir de juillet 2017) et dans tous les équipements non soumis à la directive RoHS en vigueur jusqu'ici (à partir de juillet 2019). Il s'agit, pour ces derniers, principalement des EEE de la nouvelle catégorie 11 figurant dans la nouvelle directive RoHS (« autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus »). A la différence de la nouvelle directive RoHS, il n'est pas prévu pour ce type d'équipements de stop radical, car la date butoir prise en compte est la « première mise sur le marché » et non la « mise à disposition »<sup>25</sup>.

Selon le considérant 20 de la nouvelle directive RoHS, les pièces détachées (pièces de rechange) doivent être disponibles parce que le réemploi des produits, leur remise à neuf et l'allongement de leur durée de vie sont bénéfiques d'un point de vue écologique global. Dans cet esprit, l'al. 3 dispose que les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas aux câbles et aux pièces détachées des équipements mis sur le marché conformément au ch. 8, al. 1 et 2 (let. a). Les interdictions ne doivent en outre pas s'appliquer aux câbles et aux pièces de rechange des équipements contenant des substances pour des applications ayant fait l'objet d'une dérogation en vertu des annexes III et IV de la nouvelle directive RoHS et pour lesquelles la dérogation est échue. La condition est que les composants d'équipements au bénéfice d'une dérogation soient remplacés (let. b).

L'al. 4 contient une dérogation spécifique: les interdictions concernant des substances ne s'appliquent pas au réemploi de pièces de rechange provenant d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et qui se trouvent dans un équipement mis sur le marché pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprise-

---

<sup>25</sup> Un « stop radical » empêcherait une révision ou une réparation de dispositifs médicaux (catégorie 8) et d'instruments de surveillance et de contrôle (catégorie 9) qui ont été mis sur le marché avant le 22 Juillet 2014, ainsi que leur remise en vue d'un réemploi après le 22 Juillet 2019, lorsque ces équipements

ses en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces soit notifié aux consommateurs.

Enfin, l'al. 5 comporte une réserve à l'égard des dispositions des al. 2 à 4 du ch. 8. Les dérogations ne s'appliquent pas aux équipements, aux câbles et aux pièces détachées qui contiennent de l'hexabromobiphényle (HexaBB) ou des diphényléthers polybromés (PBDE), à l'exception du décabromodiphényléther (décaBDE). L'hexaBB ainsi que le pentabromodiphényléther ou l'octabromodiphényléther sont des substances à effet ignifuge faisant l'objet d'une interdiction totale dans la Convention de Stockholm. Le seul PBDE admis dans ces équipements ou leurs composants est donc le décaBDE commercial.

#### *Obligations des opérateurs économiques*

Selon la nouvelle directive RoHS, le fabricant d'un EEE garantit qu'il ne contient pas de substances interdites (art. 7, let. a). Il élabore à cet effet la documentation technique nécessaire et met en œuvre une procédure de contrôle interne de la fabrication conformément au module A de l'annexe II de la Décision n° 768/2008/CE (art. 7, let. b). Il doit, à cet effet, s'assurer que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme (art. 7, let. e). Lorsqu'il a été démontré que l'EEE respecte les interdictions s'appliquant aux substances, le fabricant établit une déclaration de conformité. Lorsqu'un autre acte législatif de l'UE requiert l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité qui est au moins aussi stricte, le respect des interdictions concernant les substances peut être démontré dans le contexte de cette procédure (art. 7, let. c, et art. 13, paragraphe 2, al. 2). Les dispositifs médicaux en sont un exemple.

La structure et les éléments que doit contenir la déclaration de conformité se fondent sur le modèle à l'annexe VI de la nouvelle directive RoHS (art. 13, al. 2). Le fabricant doit conserver la documentation technique et la déclaration de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'EEE (art. 7, let. d).

Le fabricant s'assure en outre que son EEE porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification (art. 7, let. g) et indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être contacté sur l'EEE ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit (art. 7, let. h).

Le fabricant qui a des raisons de croire qu'un EEE qu'il a mis sur le marché ne répond pas aux exigences de la nouvelle directive RoHS doit prendre les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité. Il informe les autorités nationales compétentes (autorités de surveillance du marché) des Etats membres dans lesquels il a mis l'EEE à disposition de la nature de la non-conformité et des mesures correctives adoptées (art. 7, let. i).

L'importateur s'assure, avant de mettre un EEE sur le marché, que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été suivie par le fabricant et que celui-ci a élaboré la documentation technique. L'importateur doit en outre s'assurer que le fabricant a respecté les exigences de l'art. 7, let. g, mentionnées plus haut (art. 9, let. b). Il indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être contacté sur l'EEE ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un docu-

---

contiendraient des substances réglementées. Ces deux catégories d'équipement n'entraient pas dans le champ d'application de l'ancienne directive RoHS.

ment accompagnant le produit (art. 9, let. d). L'importateur garde, pendant les dix années suivant la mise sur le marché de l'EEE, une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assure que la documentation technique peut être fournie, sur demande, à ces autorités (art. 9, let. g).

L'importateur qui a des raisons de croire qu'un EEE contient des substances soumises à limitation, ne peut pas mettre cet EEE sur le marché avant que celui-ci est été mis en conformité. De plus, il doit faire mettre en œuvre chez le fabricant les actions correctives nécessaires (art. 9, let. c). Cela doit aussi être entrepris immédiatement par l'importateur lorsqu'il a des raisons de croire qu'un EEE qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme à la nouvelle directive RoHS (art. 9, let. f). Dans les deux cas, il doit informer les autorités de surveillance du marché; de la nature de la non-conformité et des mesures correctives adoptées (art. 9, let. c et f).

La nouvelle directive RoHS ne prévoit pas que les commerçants prennent complètement en charge les obligations qui incombent aux fabricants et aux importateurs. On ne peut par exemple pas demander au vendeur de fournir une copie du certificat de conformité ou de la documentation technique. Il doit par contre veiller avec la diligence requise à ce qu'aucun produit clairement non conforme n'arrive sur le marché. Le commerçant doit particulièrement contrôler si le fabricant ou l'importateur satisfait aux exigences de l'art. 7, let. g (données nécessaires à l'identification de l'EEE) et let. h (données concernant le fabricant), ainsi que celles de l'art.9, let. d (données concernant l'importateur). Les obligations de l'importateur en cas de non conformité suspectée s'appliquent par analogie aux commerçants. Afin de rétablir la conformité, il doit s'adresser au fabricant ou à l'importateur (art. 10, let. b et c).

Les exigences mentionnées ci-dessus sont reprises dans le **ch. 4** du projet de nouvelle annexe 2.18 ORRChim, aux ch. 4.1 (Obligations du fabricant), 4.2 (Obligations de l'importateur) et ch. 4.3 (Obligations du commerçant). Les obligations d'information incombant au fabricant, à l'importateur et au commerçant en cas de non-conformité avérée ou suspectée des EEE définies aux art. 7, let. i, 9, let. c et f, ainsi qu'à l'art. 10, let. b et c de la nouvelle directive RoHS figurent, dans le projet de modification d'ordonnance, au ch. 4.1, al. 8, au ch. 4.2, al. 5 et 6 ainsi qu'au ch. 4.3, al. 2 et 3. L'information doit être faite auprès de l'autorité compétente du canton où le fabricant, l'importateur ou le commerçant a son siège social.

Les dispositions générales de la nouvelle directive RoHS concernant l'obligation qui incombe aux opérateurs économiques de fournir aux autorités de surveillance du marché les informations nécessaires au contrôle de la conformité (art. 7, let. j, art. 9, let. h et art. 10, let. d) ne doivent pas être reprises dans l'ORRChim car des dispositions semblables sont déjà présentes dans la loi sur les produits chimiques (art. 42 LChim) ainsi que dans la loi sur la protection de l'environnement (art. 46 LPE).

Le projet de modification prévoit en outre que, pour les EEE importés de l'UE, la mention du nom, de la marque commerciale ou de la marque déposée et de l'adresse de contact de l'opérateur économique responsable de la mise sur le marché dans l'UE est suffisante (ch. 4.2, al. 3).

Enfin, l'al. 9 du ch. 4.1 et l'al. 7 du ch. 4.2 précisent que la déclaration UE de conformité ne s'appliquent pas aux équipements visés au ch. 3, al. 1, let. a et b, (c.-à-d. aux EEE nécessaires à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de la Suisse et aux

EEE visés à l'art. 2, al. 4, let. b à j, de la nouvelle directive RoHS). Cela concerne aussi les catégories d'équipement qui, selon le ch. 8, bénéficient de dispositions transitoires.

#### *Présomption de conformité*

Le **ch. 5**, al. 1 et 2, transpose l'art. 16 de la nouvelle directive RoHS et concerne plus particulièrement les autorités cantonales compétentes chargées de l'exécution. L'al. 1 dispose que, jusqu'à preuve du contraire, les autorités chargées de l'exécution présument qu'un EEE pour lequel un certificat de conformité peut être présenté, est conforme aux exigences du ch. 2.

L'al. 2 dispose que l'on peut présumer que les matériaux, les composants et les équipements électriques et électroniques qui ont été évalués conformément à des normes harmonisées, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, sont conformes aux exigences. Toutefois, comme cela a été dit plus haut, de telles normes n'existent pour l'instant qu'à l'état de projet. Le **ch. 6**, al. 2, prévoit néanmoins que l'OFEV désignera ces normes dans la Feuille fédérale.

Les dispositions concernant le présomption de conformité ne touchent pas au droits des autorités cantonales d'effectuer des analyses de laboratoires dans le cadre de leurs activités d'exécution. Elles précise seulement qu'avant toute analyse, il faut contrôler la documentation. Cet élément est énoncé dans le nouvelle directive RoHS à l'art. 18, qui renvoie entre autre à l'art. 19 du règlement (CE) n° 765/2008<sup>26</sup> ainsi que dans le document FAQ sur la nouvelle directive RoHS<sup>27</sup>.

#### *Compétences de l'OFEV*

Comme déjà indiqué sous ch. 2, 3 et 5, le **ch. 6** prévoit que, d'entente avec l'OFSP et le SECO, l'OFEV adapte l'ORRChim aux modifications effectuées dans l'annexe II (substances soumises à limitations) et les annexes III et IV (applications exemptées de la limitation) de la nouvelle directive RoHS. Il désigne en outre, dans la Feuille fédérale, les actes juridiques de l'UE qui contiennent des dispositions plus détaillées concernant le respect des concentrations maximales des substances réglementées ainsi que les normes harmonisées concernant la conformité RoHS publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

#### *Piles*

Le **ch. 7** dispose que les piles sont régies par les dispositions de l'annexe 2.15, en accord avec le considérant 14 de la nouvelle directive RoHS et le considérant 29 de la directive 2006/66/CE relative aux piles et aux accumulateurs. Cette dernière dispose explicitement: « La directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans les équipements électriques et électroniques ».

---

<sup>26</sup> cf. art. 19 règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil. JO L 218 du 13.8.2008, p.30.

<sup>27</sup> RoHS2 FAQ (15 juin 2012) : [http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs\\_eee/](http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/) >Status of the RoHS 2 FAQ guidance document

*Entrée en vigueur*

Les dispositions de la nouvelle annexe 2.18 doivent entrer en vigueur le 3 janvier 2013. Il s'agit de la date à laquelle la directive RoHS en vigueur jusqu'ici sera abrogée.

**3.22 Modification des dispositions relatives aux « substances stables dans l'air » et aux « substances appauvrissant la couche d'ozone »**

La réglementation des substances stables dans l'air a été décidée par le Conseil fédéral en 2003 et mise en œuvre dès janvier 2004, à l'époque dans l'ordonnance sur les substances, puis reprise dès 2005 dans l'ORRChim. L'expérience acquise durant plus de sept ans et l'évolution des technologies mettent en évidence la nécessité d'adapter cette réglementation. Ces adaptations et leurs raisons d'être sont décrites ci-dessous.

*Extension du permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes:*

En plus des utilisations de fluides frigorigènes déjà subordonnées à la détention d'un permis, leur élimination présente, elle aussi, de nombreux risques d'émission qui doivent être minimisés par une formation appropriée. Elle doit donc également être subordonnée à la détention d'un permis (art. 7, al. 1 let. b).

*Harmonisation des conditions applicables aux exceptions et aux dérogations temporaires*

Certaines utilisations de substances stables dans l'air bénéficient, sous certaines conditions, de dérogations permanentes ou temporaires. Il est apparu utile de mieux harmoniser les conditions applicables aux différentes dérogations prévues à l'annexe 1.5, ch. 4.2, et aux annexes 2.3, ch. 4.2, 2.9, ch. 3, 2.10, ch. 2.2, et 2.12, ch. 3. Afin de réduire l'impact environnemental de ces exceptions, une nouvelle condition est ajoutée, qui oblige à choisir la substance stable dans l'air présentant le potentiel d'effet de serre le plus faible possible vu l'état de la technique.

*Extension du régime d'exception aux utilisations bénéficiant depuis longtemps de dérogations temporaires*

Certaines utilisations de substances stables dans l'air bénéficient depuis plusieurs années, parfois depuis 2004, de dérogations temporaires accordées par l'OFEV en vertu de l'annexe 1.5, ch. 4.2, al. 4, de l'ORRChim actuelle. Une analyse de l'état de la technique dans plusieurs de ces domaines montre qu'il n'existe aucune perspective concrète de développement d'alternative. Il est donc proposé de soumettre ces utilisations de substances stables dans l'air au régime d'exception inscrit à l'annexe 1.5, ch. 4.2, al. 1 et 2, de l'ORRChim. Cette modification rend caduque la procédure d'attribution des dérogations, allégeant d'autant la charge administrative des entreprises utilisatrices et de l'office, sans augmenter l'impact environnemental de cette disposition.

*Interdiction d'emploi du SF<sub>6</sub> dans les fonderies de magnésium et d'aluminium*

La proposition de supprimer l'exception pour les fonderies d'aluminium et de magnésium à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (annexe 1.5, ch. 4.2, al. 2, let. d) se justifie par l'existence de substituts conformes à l'état de la technique et applicables en Suisse. L'Union européenne envisage également de renforcer sa réglementation, déjà plus rigoureuse dans ce domaine. Un délai transitoire de quatre ans (2013 à 2016) est prévu pour permettre aux utilisateurs d'adapter leurs installations.

*Extension de la liste de solvants halogénés (annexe 2.3) aux substances appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air*

Les dispositions de l'annexe 2.3 concernant les déchets de solvants halogénés (ch. 5) s'appliqueront également aux substances appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, car leur impact sur l'environnement justifie de les soumettre aux mêmes règles. Avec cette extension, ces substances sont donc également soumises à l'interdiction générale de mélanger leurs déchets.

Les interdictions s'appliquant aux solvants appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air restent inchangées sur le fond dans ce projet de refonte de l'annexe 2.3. Seule la définition figurant actuellement au ch. 1, al. 1, a été reportée au ch. 4.1, Interdictions.

*Extension à la mise sur le marché de l'interdiction de fabrication et d'importation des mousses synthétiques fabriquées avec des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 2.9, ch. 2, al. 1, let. b)*

L'expérience a montré qu'interdire uniquement la fabrication et l'importation des mousses synthétiques fabriquées à l'aide de substances appauvrissant la couche d'ozone réduit l'efficacité de la surveillance de ce marché, car elle limite la marge de manœuvre des autorités compétentes. Il est donc proposé d'interdire également la mise sur le marché de ces mousses.

*Elimination appropriée des mousses synthétiques contenant des substances stables dans l'air*

La phase d'élimination des mousses synthétiques contenant des substances stables dans l'air présente un risque important d'émission de ces substances, en particulier pour les mousses isolantes qui en contiennent encore une part significative à la fin de leur vie commerciale. Lors de l'emploi de telles mousses, il est donc important de s'assurer, que les émissions de substances stables dans l'air soient réduites autant que possible au moment de l'élimination des mousses. C'est pour cette raison que cette condition spécifique est requise en cas de dérogation permanente ou temporaire à l'interdiction de remise et d'emploi. La portée des recommandations est étendue à l'élimination des déchets (annexe 2.9, ch. 3, al. 3).

*Obligation de communiquer*

Afin d'adapter la charge administrative liée à cette obligation aux besoins effectifs d'information des autorités fédérales et cantonales, il est proposé de remplacer la communication annuelle des données concernant la production et les importations de mous-

ses synthétiques et de générateurs d'aérosol contenant des substances stables dans l'air selon le ch. 5 des annexes 2.9 et 2.12 par une obligation de communiquer les chiffres pour les trois années écoulées, sur demande de l'OFEV.

*Règlementation des fluides frigorigènes (annexe 2.10)*

Cette annexe a fait l'objet d'une refonte importante basée sur l'expérience acquise depuis sa mise en œuvre en 2004 et sur les développements de la technique du froid. En effet, le système d'autorisation cantonale obligatoire (ancien ch. 3.3) pour les installations stationnaires contenant plus de trois kilos de fluide frigorigène stable dans l'air s'est révélé administrativement très lourd, tant pour les entreprises requérantes que pour les autorités cantonales compétentes, tout en étant peu efficace. Par ailleurs, la mise à jour des recommandations concernant l'état de la technique s'est avérée également plus complexe que prévu. En outre, il apparaît que l'objectif d'encourager les maîtres d'ouvrage et les concepteurs d'installations à recourir autant que techniquement et économiquement possible à des fluides frigorigènes inoffensifs pour l'environnement peut être atteint en se concentrant sur les domaines d'application pour lesquels des alternatives sont effectivement disponibles et en y instaurant une interdiction des fluides frigorigènes stables dans l'air. Afin de tenir compte des cas particuliers où le recours à un fluide frigorigène stable dans l'air s'avérerait nécessaire, un mécanisme d'attribution de dérogations par l'OFEV est introduit. Il est également prévu de réviser régulièrement la portée de l'interdiction sur la base de l'évolution de l'état de la technique lors des futures révisions de l'ORRChim. En conclusion, voici les modifications apportées à l'annexe 2.10:

- le ch. 3.3, qui instaurait une autorisation obligatoire pour les installations stationnaires contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air est supprimé, ainsi que la disposition transitoire applicable aux pompes à chaleur domestiques (ch. 7, al. 5);
- les catégories d'installations productrices de froid sont reprises de la recommandation 15/9 de l'OFEV « Installations contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air » et intégrées dans l'annexe 2.10 sous chiffre 2.1 (Interdictions);
- les critères déterminants pour l'interdiction de mise sur le marché des installations contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air, notamment la puissance frigorifique, ont été confirmés pour chaque catégorie par le groupe de travail sur l'état de la technique, constitué sous l'égide de l'Association suisse du froid (ASF) et comprenant des représentants de tous les secteurs de la branche du froid et de la climatisation, et ce, comme pour le système d'autorisation obligatoire en vigueur jusqu'à présent, sur la base de l'état de la technique (paramètres techniques, environnementaux, énergétiques, de sécurité et économiques);
- les mesures obligatoires de réduction des quantités de fluides frigorigènes stables dans l'air dans certaines installations et le potentiel d'effet de serre maximum des fluides frigorigènes autorisés sont également précisés (ch. 2.3). Ces dispositions sont destinées à réduire autant que possible l'impact sur le climat dû à l'utilisation et aux émissions de fluides frigorigènes stables dans l'air. Elles ont également été confirmées par le groupe de travail sur l'état de la technique;
- un nouvel alinéa est ajouté (ch. 2.2, al. 5), pour définir les conditions auxquelles des dérogations peuvent être accordées pour la mise sur le marché d'installations fixes

contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air. Une dérogation peut notamment être accordée si, vu l'état de la technique, la norme SN EN 378 dans sa version 2012 ne pourrait être respectée sans recourir à un fluide frigorigène stable dans l'air. Ce mécanisme de dérogation prévu initialement au niveau cantonal a été rapatrié à l'OFEV sur recommandation de la plupart des cantons.

En outre:

Comme l'emploi de CFC, HCFC, HFC en tant que frigorigènes est désormais interdit dans tous les appareils de réfrigération et de congélation, le devoir d'informer les acquéreurs de la présence de ces substances dans les appareils n'a plus lieu d'être. Le ch. 2.3 de l'annexe 2.10 actuelle est donc abrogé.

Le ch. 2.3<sup>bis</sup> (Titre et al. 2) a subi des modifications de nature purement formelle, qui ne concernent que le français et visent à rendre le texte plus compréhensible.

La limitation de la remise de fluides frigorigènes aux seuls détenteurs d'un permis (ch. 2.4, al. 1) est appliquée également à la remise d'installations préchargées avec des fluides frigorigènes et dont la mise en service nécessite une intervention sur le circuit frigorifique, afin d'éviter autant que possible les risques de fuites de fluides frigorigènes de ces installations suite à une mise en service non conforme.

Les dispositions concernant le devoir de diligence (ch. 3.1) ont été rendues plus explicites sans pour autant en changer le champ d'application.

L'interdiction de recharger une installation avec des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone (ch. 3.2.1) peut faire l'objet d'une dérogation temporaire (ch. 3.2.2) sous certaines conditions. Afin de préciser la portée de la condition sous let. b, un délai de 18 mois est spécifié pour l'assainissement de l'installation concernée. Cette durée est considérée comme suffisante pour permettre la planification budgétaire et la réalisation des travaux de transformation requis pour mettre l'installation bénéficiant d'une dérogation en conformité avec l'ordonnance.

Actuellement, l'obligation de communiquer la mise en service ou hors service d'installations (ch. 5) prévoit qu'il faut informer soit l'autorité cantonale compétente soit, pour les installations qui relèvent de la Confédération, l'autorité fédérale. Cette répartition des compétences a réduit l'efficacité de cette prescription, en particulier s'agissant de l'harmonisation des systèmes d'enregistrement des communications et de la difficulté à gérer des informations collectées par plusieurs canaux différents. Afin de simplifier la mise en œuvre de cette disposition, il est proposé de désigner l'OFEV comme destinataire des communications, sachant que les données de chaque canton continueront à être mises à la disposition des autorités concernées. La responsabilité d'assurer et d'organiser la communication des données est, par contre, confiée entièrement à l'OFEV. La collaboration avec les cantons reste bien sûr prioritaire et est garantie en particulier par l'art. 41 LPE.

### *Règlementation des générateurs d'aérosol (annexe 2.12)*

L'expérience a montré qu'interdire uniquement la fabrication et l'importation des générateurs d'aérosol contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air réduit l'efficacité de la surveillance du marché, car cela limite la marge de manœuvre des autorités compétentes. Il est donc proposé d'interdire également la mise sur le marché de ces générateurs d'aérosol (ch. 2).

L'emploi de substances appauvrissant la couche d'ozone dans les générateurs d'aérosol a été totalement abandonné en Suisse, y compris dans le domaine médical. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir des exceptions pour ces applications (ch. 3). Les exigences d'étiquetage portant sur ces substances sont donc caduques et doivent être supprimées (ch. 4).

La formulation des al. 1 et 2 (ch. 3) est harmonisée avec les dispositions similaires dans les autres annexes de l'ORRChim réglementant les substances stables dans l'air.

### **3.23 Modification du droit en vigueur**

#### *Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques*

La nouvelle annexe 1.17 relative aux substances extrêmement préoccupantes au sens de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit que l'organe de réception des notifications peut, sur demande motivée, accorder des dérogations soumises à émoluments. Ceux-ci sont régis par l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques (RS 813.153.1), qui doit donc être modifiée en conséquence. Voir aussi à ce sujet le commentaire sous 3.9.

## **4 Conséquences**

### **4.1 Incidences économiques**

La plupart des nouvelles restrictions et interdictions sont de nature technique et concernent des branches spécifiques. Les effets de la présente révision seront donc eux aussi variables selon les branches. Les conséquences des modifications sont synthétisées ci-dessous.

- S'agissant des nouvelles dispositions sur deux éthers de glycol, des enquêtes menées par la Commission européenne auprès des associations professionnelles ont montré que l'emploi de DEGME dans les applications réglementées avait été presque complètement abandonné dès 2007 et que la nouvelle limite fixée pour la teneur en DEGBE dans certaines peintures appliquées par pulvérisation était déjà souvent respectée. Il en va probablement de même en Suisse. Le délai transitoire d'un an fixé pour le passage au nouvel étiquetage des peintures au DEGBE commercialisées pour l'application au pinceau ou au rouleau permettra d'abaisser les coûts, car il devrait permettre d'écouler les récipients étiquetés selon l'ancien droit.
- La consommation de dichlorométhane (DCM) dans les décapants pour peintures a diminué de 35 % dans l'UE entre 1995 et 2005. Toutefois, de grandes quantités de DCM sont toujours employées pour la formulation de quelque 40 000 tonnes de décapants pour peintures, ce qui correspond, pour les producteurs de DCM, à des recettes de 1,3 à 3,2 millions d'euros. Il n'y a aucun producteur de DCM en Suisse de sorte que, pour ce produit de départ, la nouvelle disposition ne touche que les entre-

prises commerciales qui importent du DCM pour le remettre à des fabricants de décapants pour peintures, et les entreprises chimiques ou pharmaceutiques qui importent du DCM pour l'utiliser comme solvant et qui remettent le DCM récupéré de leurs procédés à ces mêmes fabricants.

Bon nombre de formulateurs de décapants pour peintures ont actuellement dans leur assortiment aussi bien des produits contenant du DCM que des produits sans DCM. L'analyse de l'impact de la réglementation réalisée dans l'EU évalue à 1,5 euro/kg le prix des décapants pour peintures à base de DCM, contre 3 à 8 euros/kg pour les produits sans DCM. Les surcoûts seront sans doute répercutés sur les clients. Il est impossible de les chiffrer car il n'existe pas de données sur l'emploi de décapants pour peintures contenant du DCM par les trois catégories d'utilisateurs (privé, commercial, industriel), ni dans l'UE ni en Suisse. Les utilisateurs privés ne seront probablement que peu affectés car seul un petit nombre de décapants au DCM sur le marché leur sont accessibles.

Les utilisateurs professionnels subiront des hausses de coût dues à l'interdiction d'emploi de produits au DCM d'une part en raison du renchérissement des produits, d'autre part à cause du travail souvent plus conséquent requis pour enlever les anciennes couches de peinture avec des produits sans DCM. En revanche, l'allègement des mesures de protection personnelle, notamment de la protection respiratoire leur permettra de réaliser des économies substantielles. Dans le cadre de l'analyse de l'impact de la réglementation effectuée dans l'EU, les coûts estimés à l'aide d'un scénario typique pour des travaux effectués dans un local, en respectant les dispositions relatives à la protection des travailleurs, variaient entre 600 et 2600 euros avec des produits à base de DCM contre seulement 250 à 800 euros avec des produits exempts de DCM. Par contre, si l'employeur ne mettait en œuvre aucune mesure de protection respiratoire, au détriment de la santé des travailleurs, les coûts pour l'emploi de produits sans DCM seraient alors jusqu'à quatre fois plus élevés (250 à 800 euros contre 200 avec des produits à base de DCM). Ainsi, l'interdiction d'employer des produits au DCM en dehors des installations industrielles contribue à clarifier la situation au sein de la profession.

- La limitation de la taille des emballages d'adhésifs de contact au cyclohexane a pour effet de diminuer la surface encollée par étape de travail, ce qui abaisse également la concentration ambiante de cyclohexane. On évite ainsi, même dans les locaux mal aérés, une exposition au cyclohexane dangereuse pour la santé. Les coûts additionnels pour l'industrie résultent de l'acquisition de matériel d'emballage supplémentaire. Le délai transitoire d'un an concédé pour le passage au nouvel étiquetage des produits contenant du cyclohexane permet d'éviter les surcoûts dus au réétiquetage de produits déjà conditionnés et prêts à être écoulés.
- L'obligation de fournir des gants de protection lors de la remise de produits contenant du MDI à des utilisateurs non professionnels touchera en particulier les fabricants de mousses de montage monocomposant. Une paire de gants de protection en polyéthylène coûte 0,15 euro. Par rapport au prix de 7 à 8 euros d'une mousse de montage, le surcoût est faible. Dans l'UE, les coûts annuels supplémentaires sont estimés à environ 4 millions d'euros. Dans l'hypothèse d'une consommation par habitant similaire, le surcoût pour les fournisseurs suisses de mousses de montage contenant du MDI sera inférieur à 100 000 francs par an. Le délai transitoire d'un an concédé pour

le passage au nouvel étiquetage des produits au MDI permet d'éviter les surcoûts dus au ré-étiquetage des produits déjà conditionnés et prêts à être écoulés.

- Le recyclage des matières plastiques usagées contenant du cadmium engendre un bénéfice socio-économique: l'analyse de l'impact de la réglementation réalisée dans l'UE prévoit entre 2010 et 2050 un potentiel de recettes d'environ 2,5 milliards d'euros pour les entreprises de recyclage et de transformation, et ce pour le seul secteur des tuyaux en PVC (chiffre d'affaires du recyclage et emplois supplémentaires de 7095 années-personnes). Il n'est en revanche pas possible de chiffrer le bénéfice socio-économique pour la Suisse.
- L'interdiction des métaux d'apport pour le brasage fort contenant du cadmium nécessite de passer à d'autres alliages, avec les adaptations des conditions d'exploitation qui s'imposent. Dans l'UE, les coûts sur 20 ans sont estimés entre 58 et 352 millions d'euros, pour un bénéfice financier (risque moindre de décès ou de maladie grâce à la suppression de l'exposition au cadmium) oscillant entre 99 et 475 millions d'euros.
- Les nouvelles dispositions relatives aux composés du dibutylétain (DBT) et du dioctylétain (DOT) toucheront les fabricants de produits à base de chlorure de polyvinyle (PVC), de polyuréthanes et de caoutchoucs de silicone, ainsi que les fabricants et les utilisateurs de peintures électrophorétiques: les produits de substitution des stabilisateurs pour PVC sont jusqu'à 50 % plus chers et les substituts des catalyseurs pour silicone coûtent jusqu'à cinq fois plus. Toutefois, comme les concentrations des stabilisateurs et les catalyseurs dans les produits finaux est plutôt faible, l'incidence sur les prix de revient l'est tout autant.

Les restrictions s'appliquant aux DOT dans l'UE sont régies en Suisse par la législation sur les denrées alimentaires et sont déjà en vigueur, à deux exceptions près. S'agissant des DBT, des dérogations ont été concédées jusqu'en 2015 pour quelques applications qui ne connaissent pas encore de produit de substitution, facilitant ainsi pour les fabricants le passage à la nouvelle législation.

- Après la découverte de dommages environnementaux en Norvège (1995 - 1997) et en Suède (1992 - 1997), suite à des travaux dans des tunnels durant lesquels de l'acrylamide avait été utilisée, ces produits ont perdu de grandes parts de marché. Ils ne sont d'ailleurs plus fabriqués dans l'UE. Sur la base des quantités d'acrylamide utilisées au milieu des années 90 et du prix plus élevé des substituts à base de polyuréthane, on arrive à des surcoûts de 8 millions d'euros par an dans l'UE pour le remplacement de ce produit, surcoûts qui sont en grande partie déjà effectifs aujourd'hui, puisque la substitution est déjà advenue..

En Suisse, d'après les catalogues de produits des fournisseurs spécialisés et les données du registre des produits chimiques, cette nouvelle réglementation ne touchera que quelques fournisseurs d'un petit nombre de produits d'étanchéisation à base d'acrylamide.

- Le renoncement total à l'utilisation des sulfonates de perfluorooctanes (SPFO) dans les bains galvaniques n'est pour l'instant pas encore possible. Il existe actuellement sur le marché des substances de remplacement contenant d'autres tensio-actifs polyfluorés qui sont utilisables dans la majorité des applications. L'introduction d'une date butoir à fin août 2015, donne assez de temps aux utilisateurs pour adapter leurs processus (chromage décoratif, métallisation galvanique du plastique). Dans le cas du

chromage dur non décoratif, pour lequel l'utilisation des SPFO est encore tolérée de façon illimitée, le système de mise en cascade de l'eau de rinçage afin de compenser les pertes d'électrolyte par évaporation correspond à l'état de la technique. Ce système permet d'ailleurs de réaliser des économies sur l'achat et le retraitement de l'acide chromique. L'obligation d'opérer en boucle fermée ne devrait donc pas poser de problèmes aux entreprises de galvanoplastie touchées.

- Fin 2008, la Commission européenne avait déjà annoncé une refonte de la directive RoHS, au motif de disparités entre les Etats membres en matière de définitions et des exigences quant à la preuve de la conformité du produit. Le champ d'application des interdictions de substances devait en outre être étendu aux dispositifs médicaux et aux systèmes de surveillance et de contrôle. Pour l'industrie, s'agissant des équipements déjà couverts par l'actuelle directive RoHS, les coûts qu'entraînent la mise en conformité à la nouvelle directive sont estimés entre 1 et 4 % du chiffre d'affaires. Quant aux coûts pour les équipements non couverts actuellement, mais qui entreront dans le champ d'application de la nouvelle directive, ils sont estimés entre 400 et 1600 millions d'euros par an, en valeur absolue. En valeur relative, selon les fabricants, ils correspondent à 7 à 10 % du chiffre d'affaires pour les nouveaux produits et à 1 à 10 % du chiffre d'affaires pour la modification de produits existants. Une grande partie de ces coûts est imputée aux cycles de développement, d'essais et d'homologation de ces équipements, qui sont souvent complexes et soumis à des contraintes d'utilisation strictes tout en étant fabriqués en séries limitées. C'est pourquoi il est prévu d'étendre les interdictions de substances à ces nouvelles catégories d'équipements en plusieurs étapes.

Les conséquences pour les fabricants et les importateurs suisses sont les mêmes que pour ceux domiciliés dans l'UE. Les fabricants qui exportent vers l'UE doivent de toute façon en respecter les prescriptions. En outre des pays non membres ont également récemment édicté des prescriptions similaires à celles de la directive RoHS.

- Le règlement (UE) n°259/2012 modifiant le règlement relatif aux détergents a introduit des prescriptions limitant la quantité de phosphore autorisé dans les produits pour lave-vaisselle à usage domestique. Ces prescriptions entrent en vigueur à partir de 2017. D'ici là, la plupart des fabricants de produits pour lave-vaisselle seront en mesure de passer à des produits pauvres en phosphates, voire sans phosphates du tout. Des enquêtes réalisées en Suisse ont montré que beaucoup de produits actuellement sur le marché sont encore fortement chargés en phosphates. Selon l'art. 16 du règlement n°259/2012, la Commission européenne est tenue de suivre l'avancée des progrès de l'industrie en matière de développement de produits de remplacement afin de vérifier si le délai du 1<sup>er</sup> janvier 2017 peut être tenu.
- La décision de la cinquième Conférence des Parties (COP5) à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention sur les POP) d'inscrire l'endosulfane à l'annexe A de la convention n'a pas de conséquences pour l'industrie, ce composé n'étant pas une substance active approuvée au sens de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. Le délai pour la liquidation des derniers produits contenant de l'endosulfane a expiré en août 2010.
- S'agissant des substances stables dans l'air la suppression de l'autorisation obligatoire pour la mise en service d'installations productrices de froid profitera à l'industrie, qui verra ses coûts diminuer du fait de la simplification administrative qui en résulte.

Le nouveau mécanisme de dérogation ne concernera qu'une faible proportion des installations de réfrigération nouvelles ou transformées. Son coût global restera donc inférieur aux économies générées par l'abandon du système d'autorisation cantonal. Les quelques nouvelles restrictions de mise sur le marché ou d'emploi sont systématiquement fondées sur une évaluation des substituts possibles vu l'état de la technique, en tenant compte de leur compatibilité environnementale, y compris, le cas échéant, au niveau énergétique, de leur faisabilité technique et économique, de leur disponibilité sur le marché et de leur sûreté pour les personnes et les biens. Cette approche minimise les éventuels impacts économiques des nouvelles restrictions, concernant en particulier les installations productrices de froid et les fonderies d'aluminium et de magnésium.

- Les substances inscrites dans la liste des substances soumises à autorisation à l'annexe XIV du règlement REACH seront amenées à disparaître du marché, à quelques exceptions près. En effet, le coût d'une demande d'autorisation peut se monter à plusieurs centaines de milliers d'euros, auxquels s'ajoutent des émoluments élevés. La réglementation de l'UE touchera sans doute également des entreprises suisses qui exportent ces substances ou des préparations qui en contiennent vers l'UE.

En créant dans l'ORRChim des conditions-cadres analogues à celles de l'UE pour la remise et l'emploi de ces substances, la Suisse renonce à l'avantage économique potentiel qu'elle avait, ou qu'elle aurait théoriquement pu avoir, par l'usage commercial, la fabrication ou l'importation de ces substances en Suisse, ainsi que par l'exportation exclusive des préparations et objets qui en contiennent vers des pays tiers hors UE. Les seules entreprises qui auront à supporter des coûts supplémentaires sont celles qui fabriquent déjà ce type de substances en Suisse ou qui les importent de pays non membres de l'UE pour, par exemple, les employer dans certains processus ou en fabriquer des préparations et objets qu'ils exportent ensuite vers des pays également situés hors de la zone européenne.

Selon une étude mandatée par l'OFSP, la reprise des dispositions européennes dans l'ORRChim affecte principalement les entreprises pour ce qui est de certains adjuvants utilisés dans leurs procédés<sup>28</sup>. Néanmoins, pour des questions d'image, celles-ci s'efforcent de remplacer les substances particulièrement préoccupantes chaque fois que c'est possible. Ainsi, la majorité des 46 entreprises interrogées a dit accepter la reprise des dispositions européennes, voire même l'approuver.

## 4.2 Conséquences pour la Confédération et les cantons

La troisième révision de l'ORRChim ne change que peu les tâches de la Confédération. Les modifications de l'obligation de communiquer proposées pour les mousses et générateurs d'aérosol contenant des substances stables dans l'air réduisent légèrement la charge administrative de l'OFEV, sans pour autant affaiblir la protection de l'environnement. Un certain surcroît de travail pourrait découler de la mise en œuvre des dispositions relatives aux substances soumises à autorisation en vertu de l'annexe XIV

---

<sup>28</sup> Urmann K., Häner A., Trudel D.: Besonders besorgniserregende Stoffe nach Anhang XIV der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006. Folgeabschätzung für die Zulassung von Stoffen des Anhangs XIV REACH in der Schweiz. Internetveröffentlichung des Bundesamtes für Gesundheit, März 2012 (disponible seulement en allemand).

[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) > Thèmes > Produits chimiques > Artisanat, commerce et industrie > Bases juridiques et de mise en œuvre > Révisions du droit suisse

de règlement REACH. Il dépendra du nombre de demandes de dérogation aux interdictions concernant les substances extrêmement préoccupantes selon les dispositions de la nouvelle annexe 1.17. Ce point a été examiné dans l'étude de l'OFSP citée sous 4.1. Il apparaît que très peu d'entreprises, voire aucune, feront usage de la possibilité de demander une dérogation en Suisse. Pour les substances figurant déjà à l'annexe XIV du règlement REACH, il ne faut s'attendre à aucune demande en Suisse. Certes, la situation pourrait changer si cette liste devait s'allonger, mais pas de manière fondamentale. Les moyens financiers et ressources en personnel de la Confédération suffisent pour faire face à un faible surcroît de travail.

Avec les nouvelles limitations proposées, les cantons voient s'allonger la liste des restrictions et des interdictions dont le contrôle leur incombe et, partant, la charge liée à l'exécution. De plus, il leur faudra également contrôler le respect des nouvelles dispositions relatives à l'étiquetage qui ont été introduites, harmonisées avec le droit européen. En revanche, les cantons seront déchargés par la suppression de l'autorisation obligatoire pour la mise en service d'installations productrices de froid contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air. Jusqu'ici, plus de 80 % de ces installations ont été approuvées sans aucune réserve. Quant à la nouvelle interdiction partielle de mettre sur le marché des installations productrices de froid fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air, qui remplace l'autorisation obligatoire et relève de la compétence fédérale, son mécanisme de dérogation pourrait nécessiter en première approximation jusqu'à l'équivalent de deux postes de travail. Cette tâche doit être confiée au secteur privé, comme le permet l'art. 15 ORRChim, et être financée par le biais d'émoluments, selon les art. 1 et 6 OEChim.

## **5 Rapports avec le droit international et principe du Cassis de Dijon**

La plupart des modifications proposées pour l'ORRChim visent à harmoniser les dispositions suisses avec le droit européen, ou avec des accords internationaux, afin de prévenir les entraves au commerce et de garantir en Suisse un niveau de sécurité comparable à celui de l'UE. Au total, il est prévu d'adapter l'ORRChim à seize règlements, directives, décisions ou projets d'actes européens. Les actes législatifs et les documents concernés sont répertoriés au chapitre 1 du présent rapport explicatif. Les raisons ayant motivé les changements dans l'UE, la relation avec le droit suisse en vigueur et les propositions d'adaptation sont commentées en détail dans les chapitres spécifiques à chacune des annexes de l'ORRChim ayant fait l'objet de modifications.

Des modifications indépendantes des développements survenus dans l'UE et de l'évolution du droit international sont uniquement prévues pour les dispositions relatives aux « substances stables dans l'air » et aux produits phytosanitaires. Les « substances stables dans l'air » ainsi que les produits qui en contiennent sont exclus du principe du Cassis de Dijon, en vertu de l'art. 2, let. a, ch. 4, de l'ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (OPPEtr, RS 946.513.8). En outre, le bien-fondé de l'approche proposée dans l'ORRChim se voit indirectement confirmé par la décision (2012/301/EU) de la Commission européenne, approuvant des dispositions nationales similaires, notifiées par le Danemark, concernant la mise sur le marché de produits et d'équipements contenant les mêmes gaz à effet de serre fluorés, dispositions qui sont

plus strictes que celles du règlement (CE) n° 842/2006.

Les produits phytosanitaires sont également exclus du principe du Cassis de Dijon, en vertu de l'art. 16a, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.51).. Ces modifications concernent par ailleurs surtout les procédures d'exécution et les dispositions relatives à l'emploi, sans affecter outre mesure celles relatives à la mise sur le marché; la portée des exceptions prévues à l'art. 2, let. a, ch. 4, OPPEtr ne s'en trouve pas élargie. Enfin, les nouvelles dispositions relatives à l'information des acquéreurs de produits phytosanitaires sont aménagées de manière à ne pas constituer une entrave au commerce. Toutes les modifications de l'ORRChim adoptées pour des motifs internes sont en accord avec les prescriptions de la LETC et son ordonnance d'application, l'OPPEtr.